



Maître d'ouvrage :

Agglomération Gaillac-Graulhet

Commune de Puycelsi

DRAC Occitanie, Benoît Guillaume, chargé de mission Sites Patrimoniaux Remarquables

UDAP du Tarn, Patrick Gironnet, Architecte des Bâtiments de France

Puycelsi - Tarn - Région Occitanie

Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Règlement relatif au PVAP - JUIN 2025



Chargés d'étude

**Atelier d'Architecture Rémi Papillault
(mandataire)**

Architecte du patrimoine, DPLG

11, rue Pargaminières

31 000 Toulouse

Tel : 07 44 71 84 76

Marion Sartre

(co-traitant)

Architecte du patrimoine, DPLG

11, rue Pargaminières

31 000 Toulouse

Tel : 06 79 84 81 24

Sommaire

1. Dispositions générales	10
Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement,	
limites du PVAP	11
Article 2 : Présentation et enjeux des zones	12
2.1 Zone 1, les bourgs de Puycelsi et Laval.....	12
2.2 Zone 2, le glacis	13
2.3 Zone 3, le premier balcon.....	13
2.4 Zone 4, les paysages de fond de scène.....	14
Article 3 : Plan de protection et catégories des protections	16
3.1 Les monuments historiques.....	17
3.2 Les constructions à la valeur architecturale remarquable	17
3.3 Les constructions à la valeur architecturale intéressante.....	17
3.4 Les constructions participant à l'ambiance urbaine.....	17
3.5 Les constructions sans caractère patrimonial	18
3.6 Les constructions non inventoriées	18
3.7 Les éléments particuliers.....	18
3.8 Les murs : de rempart, clôture et soutènement.....	18
3.9 Les jardins	19
3.10 Les espaces à dominante végétale libre	19
3.11 Les places publiques et cours privées.....	19
3.12 Les arbres remarquables.....	19
3.13 Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble	20
3.14 Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines	20
3.15 Séquences naturelles	20
3.16 Les vues remarquables	20
Article 4 : Portée du règlement	21
4.1 Effet du PVAP sur le Plan Local d'Urbanisme (PLUIh).....	21
4.2 Effets du PVAP sur les autres servitudes de protection du patrimoine.....	23
4.3 Effets du PVAP sur la délivrance des autorisations.....	23
4.4 Contestation des permis ou des autorisations.....	23
4.5 Effets de PVAP sur l'occupation-utilisation du sol	23
4.6 Sites et secteurs archéologiques sensibles.....	24
4.7 Adaptations mineures et prescriptions particulières	25
4.8 Publicité et pré-enseigne	25
2. Zone 1 : les bourgs de Puycelsi et Laval	26
Article 1 : Nature et objectifs de la zone	27
Article 2 : Dispositions applicables au tissu urbain.....	30
2.1 Le tissu urbain	30
2.1.1 maintien de la structure viaire.....	30
2.1.2 démolitions de bâtiments	30
2.1.3 implantation du bâti	30
2.1.4 rythme parcellaire	30
2.1.5 les gabarits	30
2.2 L'aménagement des espaces publics.....	31
2.2.1 cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics	31
2.2.2 maintenir les spécificités des espaces publics de la ville médiévale	32
Article 3 : Les édifices remarquables et intéressants	34

3.1 Les démolitions.....	34
3.2 La volumétrie, surélévations et arasements.....	34
3.3 Les toitures.....	34
3.3.1 la volumétrie	34
3.3.2 les matériaux de couverture	34
3.3.3 traitement du débord de toit, ouvrage de charpente.....	36
3.3.4 traitement du débord de toit, ouvrage maçonné.....	36
3.3.5 les lucarnes.....	36
3.3.6 l'évacuation des eaux de pluie, la zinguerie	36
3.3.7 les souches de cheminées	36
3.3.8 les fenêtres de toit	36
3.3.9 les grilles de protection des fenêtres de combles à surcroît.....	38
3.3.10 les éléments techniques en toiture	38
3.3.11 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ..	38
3.4 Les façades	40
3.4.1 la composition architecturale	40
La création de percements :	40
La modification de percements :	40
La condamnation des percements	40
3.4.2 principes de restauration des façades.....	42
La maçonnerie de moellons de pierre	42
La maçonnerie en pierre de taille	42
La construction en pan de bois.....	42
3.4.3 les éléments de modénature (corniches, cordons, encadrements...)	44
3.4.4 le traitement de l'épiderme	44
Le nettoyage des parements	44
Les façades en pan de bois de la fin du Moyen-âge	44
Les façades en pan de bois des XVIIIe et XIXe siècles	44
Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite	44
3.4.5 les murs pignons visibles depuis l'espace public.....	46
3.4.6 les éléments techniques en façade	46
3.4.7 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques....	46
3.5 Les menuiseries	48
3.5.1 généralités	48
3.5.2 les portes piétonnes et bâtardes.....	48
3.5.3 les portes des anciens communs et dépendances.....	50
3.5.4 les menuiseries des baies de boutique.....	50
Les devantures en applique	50
Les devantures en retrait.....	50
Les stores et bannes	50
Les enseignes	52
3.5.5 les menuiseries des baies des étages.....	52
Les croisées, demi-croisées et fenêtres à meneaux de la fin du Moyen-âge ...	52
Les fenêtres et portes-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles	52
L'occultation des châssis vitrés	52
3.5.6 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques....	54
3.6 Les serrureries.....	54
3.6.1 les grilles de protection, gardes-corps.....	54
3.6.2 les marquises.....	54
Article 4 : Les constructions sans caractère patrimonial	56
4.1 Démolition.....	56
4.2 Amélioration.....	56

4.2.1	toiture.....	56
4.2.2	élévations.....	56
	Cas des constructions récentes (postérieures à 1930).....	56
	Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930).....	56
4.2.3	les éléments techniques en façade	57
4.2.4	interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques	57
4.2.5	les enseignes.....	57
Article 5	Les constructions neuves.....	58
5.1	Les édifices nouveaux.....	58
5.1.1	adaptation au relief	58
5.1.2	implantation des constructions	58
	Par rapport à l'espace public	58
	Par rapport aux limites séparatives	58
	Les clôtures urbaines.....	58
5.1.3	volumétrie des constructions	59
5.1.4	hauteur des constructions.....	59
5.1.5	aspect extérieurs des édifices nouveaux.....	59
	Les toitures.....	59
	Les façades	60
	Les menuiseries	60
5.1.6	particularités des édifices publics	61
6.	Cas des petites constructions et extensions	62
6.1	Implantation des extensions.....	62
6.2	Dialogue avec l'existant.....	62
6.3	Aspect des constructions.....	62
6.3.1	les toitures	62
6.3.2	harmonie des matériaux de façade et de couleurs.....	62
6.3.3	les menuiseries.....	62
6.3.4	les éléments techniques	62
6.3.5	les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques....	63
Article 7	Les espaces non bâtis.....	64
7.1	Dans le bourg de Puycelsi.....	64
7.1.1	les espaces publics à l'intérieur du village	64
7.1.2	les seuils des propriétés privées.....	64
7.1.3	les jardins remarquables.....	64
7.1.4	les cours remarquables	64
7.1.5	les murs : remparts, clôtures et soutènements.....	66
7.1.5	les piscines	66
7.1.6	les structures de pergola	68
7.1.7	la palette végétale.....	68
	Les arbres sur le domaine public et privé.....	68
	Les haies sur le domaine public et privé	68
7.1.8	éclairage public.....	68
7.2	Dans le bourg de Laval.....	70
7.2.1	les espaces publics à l'intérieur du village	70
7.2.2	les seuils des propriétés privées.....	70
7.2.3	les jardins remarquables.....	70
7.2.4	les cours remarquables	70
7.2.5	les murs : clôtures et soutènements	72
7.2.6	les piscines	72
7.2.7	les structures de pergola	74

7.2.8 la palette végétale.....	74
Les arbres sur le domaine public et privé.....	74
Les haies sur le domaine public et privé	74
7.2.9 éclairage public.....	74
Article 9 : Les énergies renouvelables.....	76
3. Zone 2, 3 et 4 : le glacis, le premier balcon et les paysages de fond de scène.....	78
Article 1 : Nature et objectifs des zones	79
Article 2 : Dispositions applicables aux entités paysagères	81
2.1 Le glacis	81
2.1.1 maintenir une cohérence d'ensemble.....	81
2.1.2 préserver le socle géographique	81
2.1.3 valoriser les points de vues	81
2.1.4 préserver le bâti ancien	83
2.1.5 limiter la construction	83
2.2 Le premier balcon.....	83
2.2.1 veiller à la qualité des routes	83
2.2.2 préserver les chemins	83
2.2.3 restaurer les constructions des hameaux et des groupements d'habitats : pont-bourguet, ramadiès, les gardelles,.....	83
2.2.4 protéger les cours d'eau : la vère, l'audoulou, le ruisseau de la côte de sire... .	84
2.3 Les paysages de fond de scène.....	84
2.3.1 intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.....	84
Article 3 : Les édifices remarquables et intéressants	86
3.1 Les démolitions.....	86
3.2 La volumétrie, surélévations et arasements	86
3.3 Les toitures	86
3.3.1 la volumétrie	86
3.3.2 les matériaux de couverture	86
3.3.3 traitement du débord de toit, ouvrage de charpente.....	88
3.3.4 traitement du débord de toit, ouvrage maçonné	88
3.3.5 les lucarnes.....	88
3.3.6 l'évacuation des eaux de pluie, la zinguerie	88
3.3.7 les souches de cheminées	88
3.3.8 les fenêtres de toit	88
3.3.9 les grilles de protection des fenêtres de combles à surcroît.....	90
3.3.10 les éléments techniques en toiture	90
3.3.11 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques..	90
3.4 Les façades	90
3.4.1 la composition architecturale	90
La création de percements :	90
La modification de percements :	91
La condamnation des percements	91
3.4.2 principes de restauration des façades.....	91
La maçonnerie de moellons de pierre	91
La maçonnerie en pierre de taille	92
3.4.3 les éléments de modénature (corniches, cordons, encadrements...)	92
3.4.4 le traitement de l'épiderme	92
Le nettoyage des parements.....	92
Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite	92
3.4.5 les murs pignons visibles depuis l'espace public.....	92
3.4.6 les éléments techniques en façade	94

3.4.7 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques....	94
3.5 Les menuiseries	96
3.5.1 généralités	96
3.5.2 les portes piétonnes et bâtarde.....	96
3.5.3 les portes des anciens communs et dépendances.....	96
3.5.4 les enseignes rurales.....	96
3.5.5 les menuiseries des baies des étages.....	98
Les croisées, demi-croisée et fenêtre à meneau de la fin du Moyen-âge	98
Les fenêtres et porte-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles	98
L'occultation des châssis vitrés	98
3.5.6 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques....	98
3.6 Les serrureries.....	100
3.6.1 les grilles de protection, gardes-corps.....	100
3.6.2 les marquises.....	100
Article 4 : Les édifices participant à l'ambiance rurale.....	101
4.1 Démolition.....	101
4.2 Toiture	101
4.3 Façade.....	101
Article 5 : Les constructions sans intérêt patrimonial	102
5.1 Démolition.....	102
5.2 Amélioration.....	102
5.2.1 toiture.....	102
5.2.2 élévations.....	102
Cas des constructions récentes (postérieures à 1930).....	102
Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930).....	102
5.2.3 les éléments techniques en façade	103
5.2.4 interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques	103
Article 6 : Les constructions neuves	104
6.1 Les édifices nouveaux	104
6.1.1 adaptation au relief	104
6.1.2 implantation des constructions	104
6.1.3 volumétrie des constructions	104
6.1.4 hauteur des constructions.....	104
6.1.5 aspect extérieur des édifices nouveaux.....	104
6.1.6 particularités des édifices publics	106
6.2 Cas des extensions	106
6.2.1 implantation	106
6.2.2 dialogue avec l'existant.....	106
6.2.3 aspect des constructions	107
6.3 Les constructions agricoles	107
6.3.1 implantation	108
6.3.2 volumétrie	108
6.3.3 toiture.....	108
6.3.4 façade	108
6.3.5 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques..	108
6.3.6 les éléments techniques	108
Article 7 : Les espaces non bâtis.....	109
7.1 Les espaces publics	109
7.2 Les parcelles privées bâties	109
7.3 Les parcelles privées non-bâties.....	109
7.4 Les clôtures rurales et murs de soutènement	109

7.5 Les piscines.....	110
7.6 Les structures de pergola.....	110
7.7 La palette végétale	110
7.7.1 les arbres sur le domaine public et privé	110
7.7.2 les haies sur le domaine public et privé.....	111
7.8 Les espaces agricoles.....	111
7.9 Les espaces forestiers.....	111
Article 8 : Les énergies renouvelables.....	111
4. Palette de couleurs.....	112
Article 1 : Synthèse des couleurs des bourgs	112
1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades	112
1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails	114
Article 2 : Synthèse des couleurs du glacis, du premier balcon et des paysages de fond de scène.....	116
1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades	116
1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails	118
5. Qualité environnemental et prévention des risques.....	119
Article 1 : Gestion des eaux pluviales.....	119
Article 2 : Adaptation au changement climatique	119
Article 3 : Gestion des ordures ménagères	119
Article 4 : Non artificialisation des sols	119
6. Annexes.....	120
Les éléments extérieurs particuliers dans le bourg de Puycelsi.....	120
Les éléments extérieurs particuliers dans le bourg de Laval	120
La restauration des dispositifs patrimoniaux d'économie d'énergie	120
L'isolation thermique du bâti ancien en moellons de pierres.....	120
L'isolation thermique du bâti ancien en pan de bois.....	124
7. Glossaire	127

Le présent règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Puycelsi est établi en application des dispositions du Code du Patrimoine. Le règlement et la délimitation du PVAP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Puycelsi en date du..... ont été publié par arrêté en date du.....

Les dispositions réglementaires et le périmètre de PVAP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme destinés à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols, conformément au Code de l'Urbanisme. Les dispositions de ces documents doivent être conformes à celles du PVAP.

Les documents du PVAP

1. Le règlement de PVAP décrit :

- les objectifs de protection et de mise en valeur ;
 - les prescriptions de détail à respecter pour atteindre ces objectifs.
- Il est indissociable du document graphique dont il est le complément.

2. Le document graphique concerne :

- la délimitation du PVAP comprenant les différents secteurs ;
- les indications correspondant aux catégories de protections particulières.

Ce document est composé de deux plans :

Plan n° 1 : plan de zonage de PVAP (reporté sur le présent document en page 11) ;

Plan n° 2 : plan de protection du PVAP (reporté sur le présent document en page 16).

3. Le rapport de présentation, inventaire des patrimoines paysagers, urbains et architecturaux : Diagnostic et objectifs

Il rassemble les divers éléments d'analyse et conclusions élaborés lors du diagnostic :

- la synthèse du diagnostic,
- les objectifs du projet de PVAP.

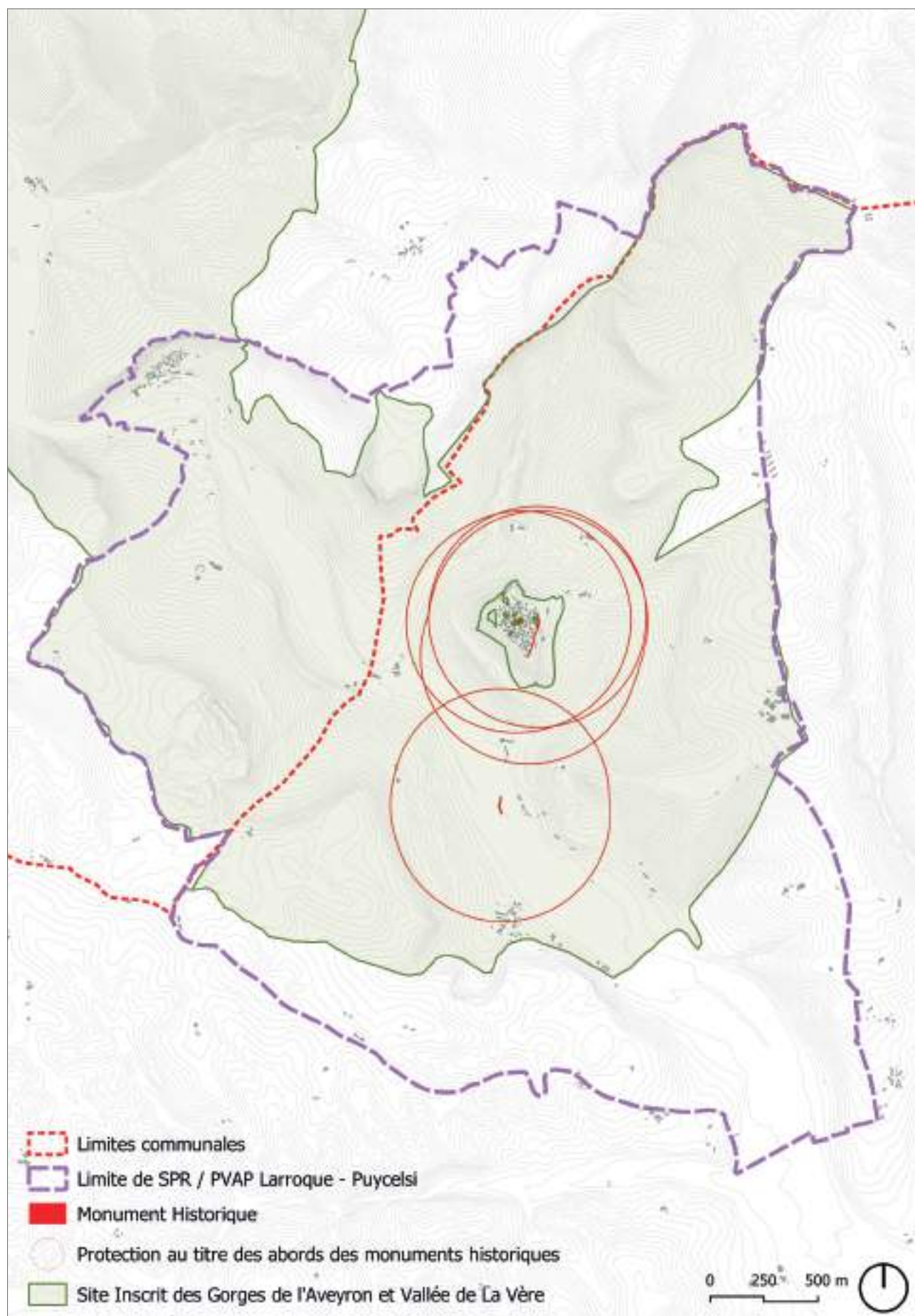
Son contenu fonde la délimitation du PVAP et le contenu du règlement. La Commission de Suivi du PVAP pourra s'y référer pour préciser une appréciation.

Chaque projet de restauration, d'aménagement et de construction est évalué par rapport au contenu des documents énumérés ci-dessus.

Commission de suivi de PVAP

Pour régler l'application de certaines dispositions particulières de PVAP et traduire de façon continue les évolutions du règlement, une commission de PVAP a été créée selon les textes en vigueur.

1. Dispositions générales



Les protections actuelles des communes de Larroque et Puycelsi

Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement, limites du PVAP

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de Puycelsi comprenant quatre zones :

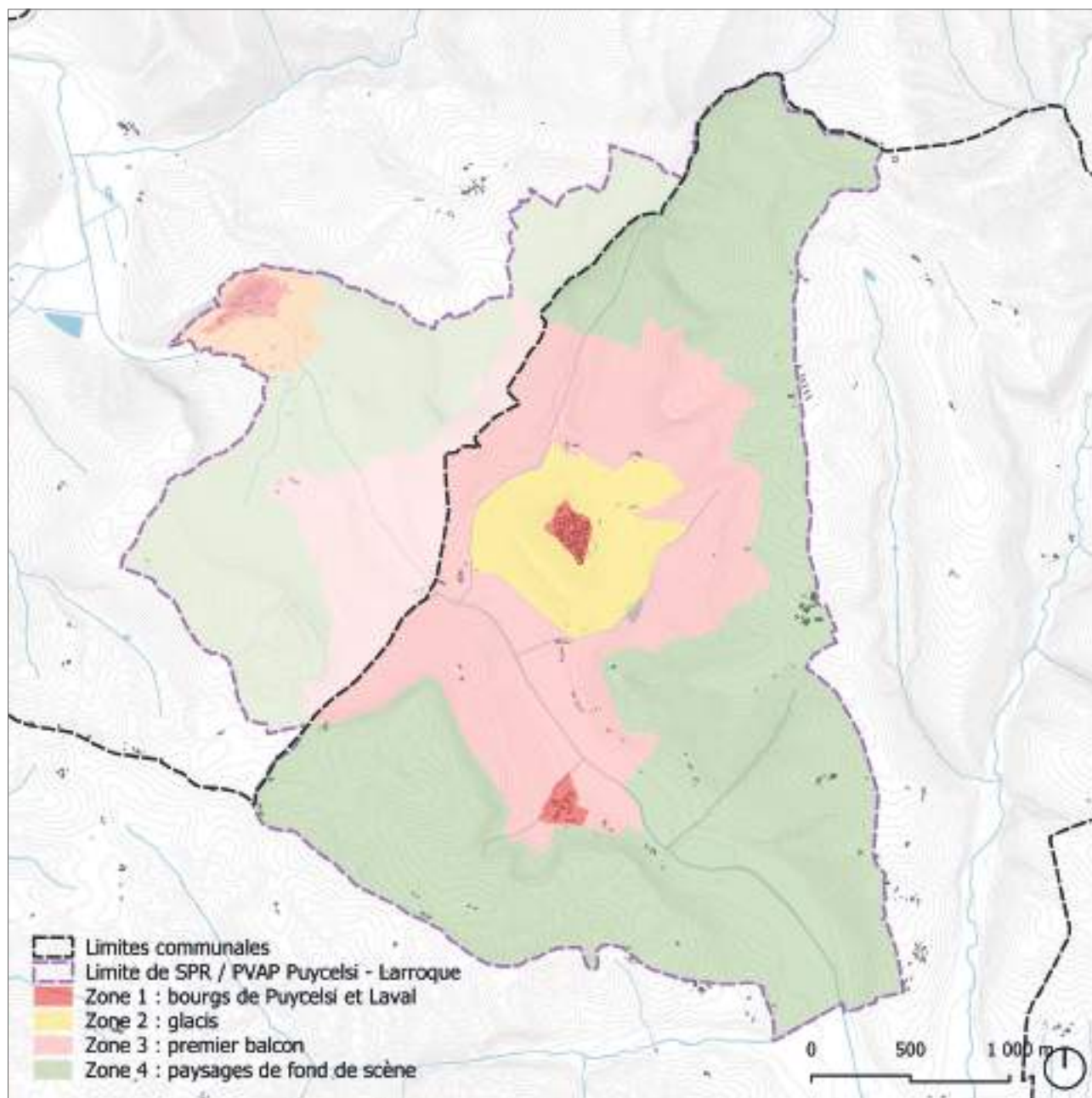
La zone 1 - le bourg de Puycelsi ainsi que le bourg de Laval, intégré à cette zone pour ses qualités patrimoniales, architecturales, urbaines et vestiges patrimoniaux.

La zone 2 - le glacis, qui correspond aux flancs du plateau formant le socle sur lequel est implanté le bourg de Puycelsi.

La zone 3 - le premier balcon, qui vient contourner le glacis et permet des vues remarquables sur le bourg de Puycelsi.

La zone 4 - les paysages de fond de scène, c'est-à-dire là où l'on retrouve les entités bâties du territoire communal associées à leurs espaces naturels et agricoles.

Les limites de ces zones sont reportées sur le plan de zonage de PVAP ci-dessous.



Plan de zonage de PVAP commun aux communes de Larroque et Puycelsi

Article 2 : Présentation et enjeux des zones

2.1 Zone 1, les bourgs de Puycelsi et Laval

Présentation de la zone :

La première zone du SPR correspond aux bourgs de Puycelsi et Laval et regroupe donc deux entités distinctes. A Puycelsi, cette zone correspond au bourg ancien établi sur un plateau et contrainte par les vestiges des anciens remparts. A Laval, cette zone est définie par le parcellaire des habitations formant le bourg ancien, les vestiges des remparts étant moins présent.

Installés au cœur de plusieurs entités paysagères, le massif forestier de la Grésigne au nord, la vallée cultivée de la Vère au sud-est et les gorges de la Vère au sud-ouest, les deux bourgs établissent des relations de co-visibilité importantes entre eux et sont riches d'un patrimoine médiéval encore présent aujourd'hui. D'un point de vue urbain, le bourg de Puycelsi a conservé au cours du temps son tracé originel avec notamment la persistance du parcellaire, des îlots et des espaces publics médiévaux. En effet, l'organisation urbaine du bourg de Puycelsi est caractéristique de l'époque médiévale avec des rues aux tracés sinueux, courbes et dissymétriques. Ces effets pittoresques dans les bourgs sont accentués par la topographie des sites avec des rues en pente et renforcés par la qualité des sols des espaces publics : places au centre d'îlots, en belvédère sur le paysage, parvis, rues, venelles, impasses, etc.

D'un point de vue architectural, les bourgs de Puycelsi et Laval conservent encore un bel ensemble de maisons du Moyen-âge et de nombreux vestiges archéologiques de cette période. Dans ces bourgs, le bâti se caractérise par la multiplicité des modes de bâtir (pan de bois et maçonnerie) et des matériaux de construction (pierre de taille en calcaire et grès, terre cuite, terre crue, bois, etc).

Enjeux du secteur :

- Conserver et mettre en valeur le patrimoine urbain des bourgs dans le respect des éléments identitaires ;
- Conserver et mettre en valeur les vides urbains publics ;
- Donner un cadre pour la requalification des espaces publics ;
- Limiter la densification des cœurs d'îlot et requalifier les vides privés pour améliorer la qualité de vie dans la ville intra-muros ;
- Protéger et conserver les jardins et les cours privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments particuliers et les vestiges archéologiques ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de la ville médiévale.

2.2 Zone 2, le glacis

Présentation de la zone :

La deuxième zone du SPR correspond au glacis, c'est-à-dire, le socle végétal venant souligner la silhouette du bourg de Puycelsi. Cette zone au fort dénivelé, s'étend du bourg jusqu'aux routes et cours d'eau où les relations de co-visibilité avec le bourg de Puycelsi sont importantes.

Contrainte au nord-ouest par le ruisseau d'Audoulou, au sud-ouest par la route départementale D964, au sud-est par le plan d'eau près de la route du Cazal et au nord-est par le chemin de l'Audoulou, le glacis se définit principalement par des espaces naturels où la végétation évolue librement. Elle comprend également quelques constructions à l'entrée du bourg de Puycelsi et dans la zone près du cimetière, qui sont pour la plupart sans intérêt patrimonial.

Enjeux du secteur :

- Tout en vérifiant la concordance avec les documents d'urbanisme, préserver la vocation d'espace non bâti de cette zone afin qu'elle conserve son caractère de paysage rural, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Préserver et maintenir la forme en belvédère de ce plateau rocheux, qui fait la particularité du bourg de Puycelsi ;
- Protéger et préserver la végétation de cet écrin naturel qui évolue librement ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Mettre en valeur les points de vues depuis le glacis vers Puycelsi et vice-versa.
- Permettre l'adaptation de la zone U2

2.3 Zone 3, le premier balcon

Présentation de la zone :

La troisième zone de SPR correspond au premier balcon, c'est-à-dire, la zone autour du glacis qui rejoint les routes depuis lesquelles s'établissent des vues remarquables vers le bourg de Puycelsi. S'il s'agit d'une zone à la couverture entièrement végétale, composée à la fois de champs et de forêts, on retrouve quelques constructions notamment des corps de fermes en longères ou sur cour, caractéristiques des XVIIIe et XIXe siècles.

Enjeux du secteur :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels ;
- Conserver et mettre en valeur les points de vues depuis les routes et chemins vers le bourg de Puycelsi.

2.4 Zone 4, les paysages de fond de scène

Présentation de la zone :

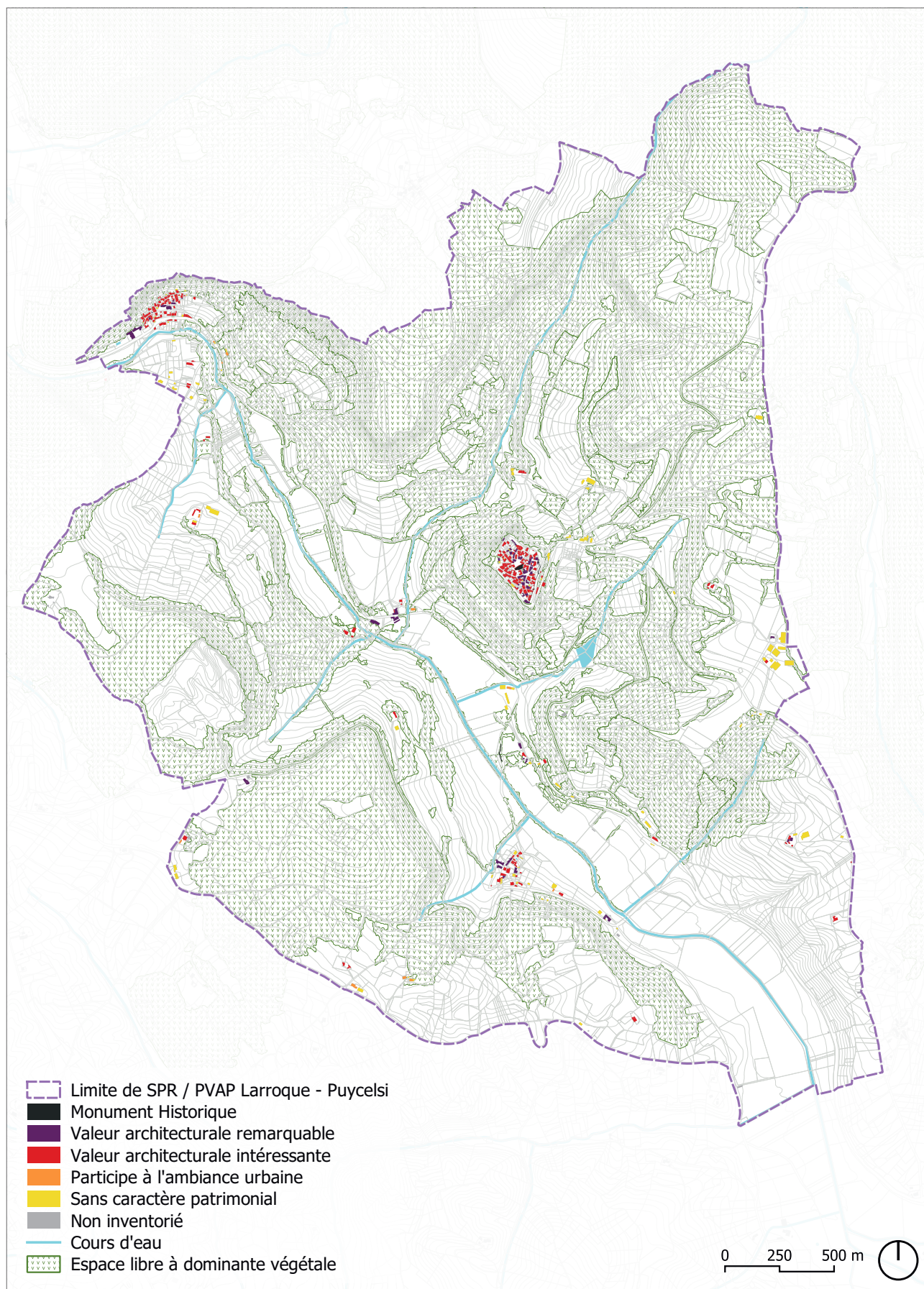
La quatrième zone du SPR correspond au fond de scène, c'est-à-dire, la zone après le premier balcon, où les relations de co-visibilité avec le bourg de Puycelsi sont présentes mais plus lointaines. Il s'agit là aussi d'une zone paysagère rurale, associant un ensemble cohérent d'espaces agricoles et de paysages dont la Vallée de la Vère, la forêt domaniale de Grésigne et les coteaux de Montclar. On y retrouve plusieurs typologies de constructions tels des corps de fermes sur cour ou en longères. A ces entités bâtis ou hameaux qui forment le territoire communal de Puycelsi, sont associées très souvent des espaces agricoles, comme c'est le cas pour le hameau de Saint-Maurice.

Néanmoins, aux abords de ces fermes ou isolés au milieu des champs, des nouveaux bâtiments fonctionnels ont été édifiés. Liés à l'exploitation agricole, ces édifices sont très présents dans le paysage du fait de leur imposant gabarit et de leur matérialité.

Enjeux du secteur :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial, notamment les bâtiments liés à l'exploitation agricole et les équipements destinés à la production d'énergies renouvelables ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels.
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Réfléchir à une façon de mutualiser les énergies renouvelables dans le périmètre de cette zone.

Article 3 : Plan de protection et catégories des protections



Plan de protection de PVAP commun aux communes de Puyelsi et Larroque

Le plan de protection, lié au présent règlement, distingue par une légende appropriée le classement des constructions en différentes catégories. Ces catégories de protection sont établies par l'Article 1 et l'Article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2018 du ministère de la culture, fixant le modèle de légende du document graphique du règlement de PVAP, et augmenté, dans ce présent document, des catégories de valeur architecturale remarquable, intéressante, participant à l'ambiance urbaine/rurale et sans caractère patrimonial.

3.1 Les monuments historiques

Les édifices ou parties d'édifices bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques ne dépendent pas du règlement de PVAP. Ils sont générés par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Ils sont indiqués en noir sur le plan de protection.

3.2 Les constructions à la valeur architecturale remarquable

Cette catégorie concerne les bâtiments qui se démarquent de par leurs qualités autour des valeurs d'ancienneté, d'historicité, de personnalité du bâtisseur, d'écriture architecturale, de technicité ou encore de représentativité typologique.

- Les édifices de cette catégorie ne pourront être démolis.
- Lors de travaux, ces édifices seront restaurés au plus proche des dispositions d'origine ou de leurs qualités de palimpseste, pour tout ce qui concerne la forme, la matérialité et la colorimétrie.

Ces bâtiments sont indiqués en violet sur le plan de protection.

3.3 Les constructions à la valeur architecturale intéressante

Cette catégorie reprend les mêmes valeurs que les remarquables mais qui, principalement pour des raisons de répétition typologique ou d'altération du bâti, sont de moindre importance que la catégorie précédente.

- Les édifices de cette catégorie ne pourront être démolis.
- Leur restauration pourra intégrer des extensions, des reprises d'ouvertures ou encore la modification de dispositifs architecturaux sans remettre en question la cohérence d'ensemble.

Ces bâtiments sont indiqués en rouge sur le plan de protection.

3.4 Les constructions participant à l'ambiance urbaine

Cette catégorie concerne les bâtis dont l'architecture présente un intérêt architectural limité mais qui participe à la continuité urbaine. Il s'agit le plus souvent de bâti ordinaire, sans dispositifs architecturaux particuliers, ou encore de bâtis altérés par un enduit ciment ou par des extensions disparates.

- Ces édifices peuvent être démolis sous réserve d'un examen au cas par cas. Dans le permis de démolir, un complément d'information pourra être demandé concernant l'intérieur du bâtiment et la façade arrière.
- En cas de démolition, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) sauf :
 - dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot,
 - pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.

L'édifice devra alors être reconstruit en respectant les règles de construction du présent

règlement.

- En cas de conservation, tous les travaux concernant ces édifices devront tendre à améliorer leurs intégrations.

Ces bâtiments sont indiqués en orange sur le plan de protection.

3.5 Les constructions sans caractère patrimonial

Cette catégorie regroupe des édifices :

- dont le caractère architectural n'est pas de qualité suffisante.
- dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement.
- dont la façade a subi trop de modifications ou des altérations irréversibles.
- dont l'implantation urbaine perturbe la lecture d'un front bâti.
- ou des constructions trop récentes difficiles à évaluer en termes de patrimoine.

- Ces édifices peuvent être démolis sous réserve d'un examen au cas par cas. Dans le permis de démolir, un complément d'information pourra être demandé concernant l'intérieur du bâtiment et la façade arrière.

- En cas de démolition, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) sauf :

- dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot,
- pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.

L'édifice devra alors être reconstruit en respectant les règles de construction du présent règlement.

- En cas de conservation, tous les travaux concernant ces édifices devront tendre à améliorer leurs intégrations.

Ces bâtiments sont indiqués en jaune sur le plan de protection.

3.6 Les constructions non inventoriées

Cette catégorie concerne les bâtiments non visibles depuis l'espace public, soit situés en cœur d'îlots pour la zone du bourg, soit non accessibles depuis les routes et chemins dans la zone des paysages de fond de scène.

- Avant tout projet, ces bâtiments devront faire l'objet d'une visite par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant. Suite à la visite, l'ABF se référera au règlement d'une des catégories.

Ces bâtiments sont indiqués en gris sur le plan de protection.

3.7 Les éléments particuliers

Cette catégorie concerne majoritairement des vestiges archéologiques de l'architecture médiévale et renaissance conservés sur des murs de façades, remaniées ultérieurement.

- Ces éléments seront à conserver (démolition interdite), à restaurer et à mettre en valeur.

Ces éléments sont indiqués par une étoile sur le plan de protection.

3.8 Les murs : de rempart, clôture et soutènement

Cette catégorie identifie tous les murs de remparts ainsi que les murs de clôture et de soutènement qui présentent un intérêt patrimonial.

- Ces éléments seront à conserver (démolition interdite), à restaurer et à mettre en valeur.

Ces éléments sont indiqués par un trait épais noir sur le plan de protection.

3.9 Les jardins

Le plan de protection indique les jardins remarquables à préserver. Qu'ils soient publics ou privés, la valeur de ces jardins tient à leur intime imbrication avec le paysage bâti et les transparences visuelles qu'ils offrent. Ils sont préservés soit pour la qualité de leur composition, le caractère intemporel de leur couverture végétale, leur rôle d'écrin vis à vis du bâti ou pour leur rôle de fenêtre visuelle dans la découverte du paysage qu'il soit bâti ou champêtre.

- Ces jardins ne doivent recevoir aucune nouvelle construction et doivent conserver leur couverture végétale.

Ces jardins sont indiqués en pointillés verts sur le plan de protection.

Certains de ces jardins ont été identifiés comme devant être requalifiés, ils sont indiqués en double hachure verte

3.10 Les espaces à dominante végétale libre

Cette catégorie de protection correspond à la végétation non domestiquée qui évolue librement sur le territoire. Qu'elle soit privée ou public, cette végétation est à préserver à la fois pour la qualité de la composition qu'elle apporte, son caractère intemporel, son rôle d'écrin vis à vis du bâti ou pour son rôle de fenêtre visuelle dans la découverte du paysage qu'il soit bâti ou champêtre.

- Cette végétation ne doit recevoir aucune nouvelle construction et doit conserver sa couverture végétale.

Ces espaces sont indiqués par un symbole «v» vert sur le plan de protection.

3.11 Les places publiques et cours privées

Résultant des modifications successives de la ville et de son tracé au cours des siècles, les places et cours remarquables du bourg de Puycelsi sont indiquées sur le plan de protection : grande place, parvis d'église ou cour plus intimiste en cœur d'îlots.

- Ces espaces, leur qualité de sol et leurs plantations, sont à préserver et à protéger de toutes nouvelles constructions.

Ces espaces extérieurs sont indiqués en pointillés marrons sur le plan de protection.

Certains de ces espaces ont été identifiés comme devant être requalifiés, il sont indiqués en double hachure marron.

3.12 Les arbres remarquables

Le plan indique les arbres remarquables, isolés ou plantés en alignements, qui participent au caractère des lieux. Ils contribuent à la qualité urbaine de la ville en accompagnant les boulevards, entrées de ville ou en structurant des places ou espaces paysagers.

- Ces arbres sont à maintenir, le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin. Les ports particuliers (port libre, taille en table...) seront conservés.

Ces arbres sont indiqués par un rond vert sur le plan de protection.

3.13 Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Cette catégorie concerne principalement les alignements d'arbres.

- Ils sont à préserver et à entretenir.
- De même que pour les arbres remarquables, le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin. Les ports particuliers (port libre, taille en table...) seront conservés.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de ronds verts.

3.14 Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines

Cette catégorie concerne principalement les ensembles bâtis des faubourgs qui s'inscrivent dans une continuité de composition architecturale (prolongement de corniches ou de génoises sur plusieurs bâtis de même hauteurs, etc.).

- Ces séquences architecturales sont à préserver, à restaurer et à mettre en valeur.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de triangle gris.

3.15 Séquences naturelles

Cette catégorie concerne les séquences naturelles comme les front rocheux, les falaises, etc.

- Ces séquences doivent être préservées, protégées et conserver leur vocation d'espace non bâti.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de triangle verts.

3.16 Les vues remarquables

Cette catégorie concerne les vues remarquables sur la ville et depuis la ville.

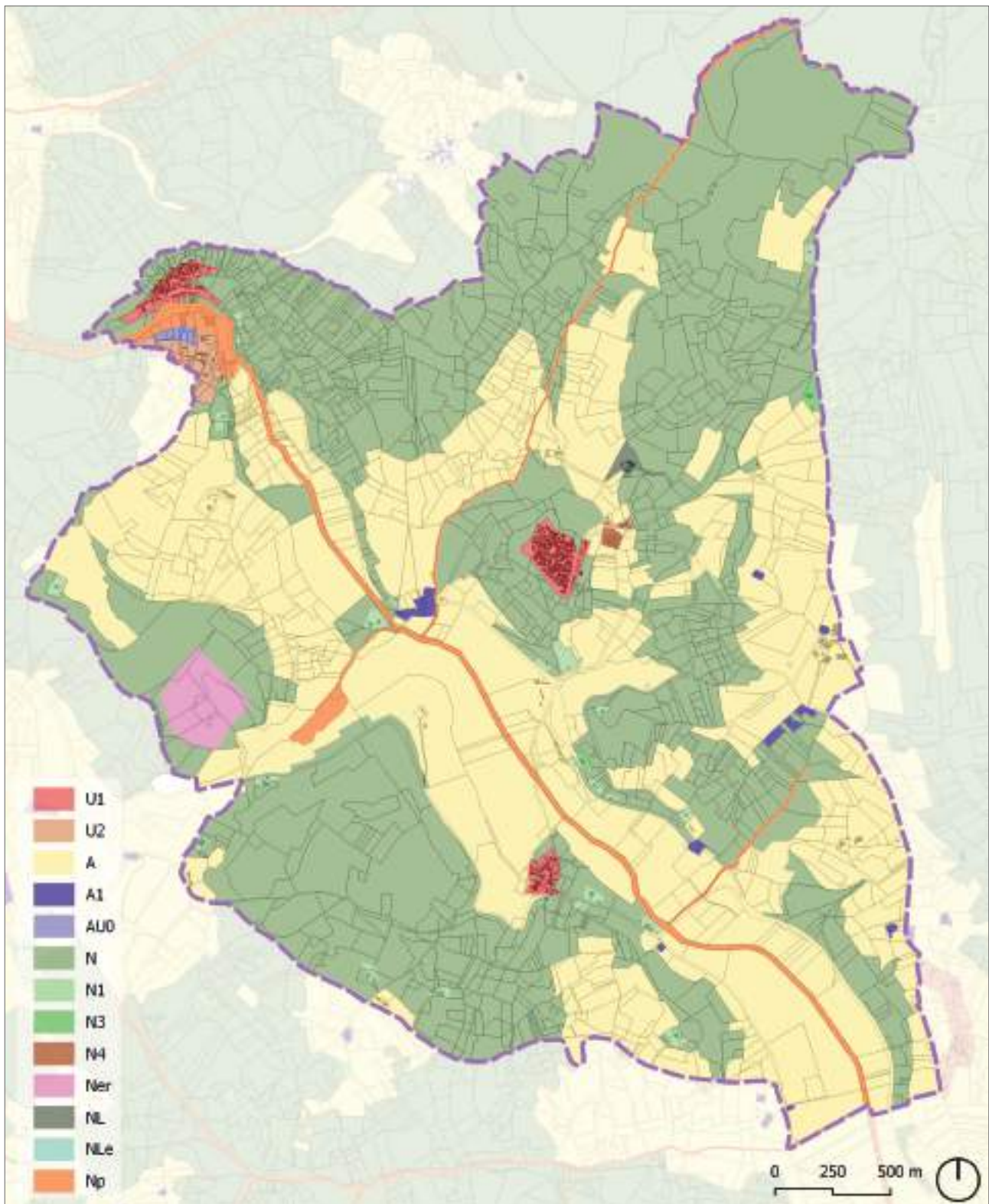
- Ces cônes de vues et relations de co-visibilité doivent rester dégagés et impliquent une gestion appropriée des espaces.

Ces cônes de vues sont indiqués par un symbole de cône de vue rouge sur le plan de protection.

Article 4 : Portée du règlement

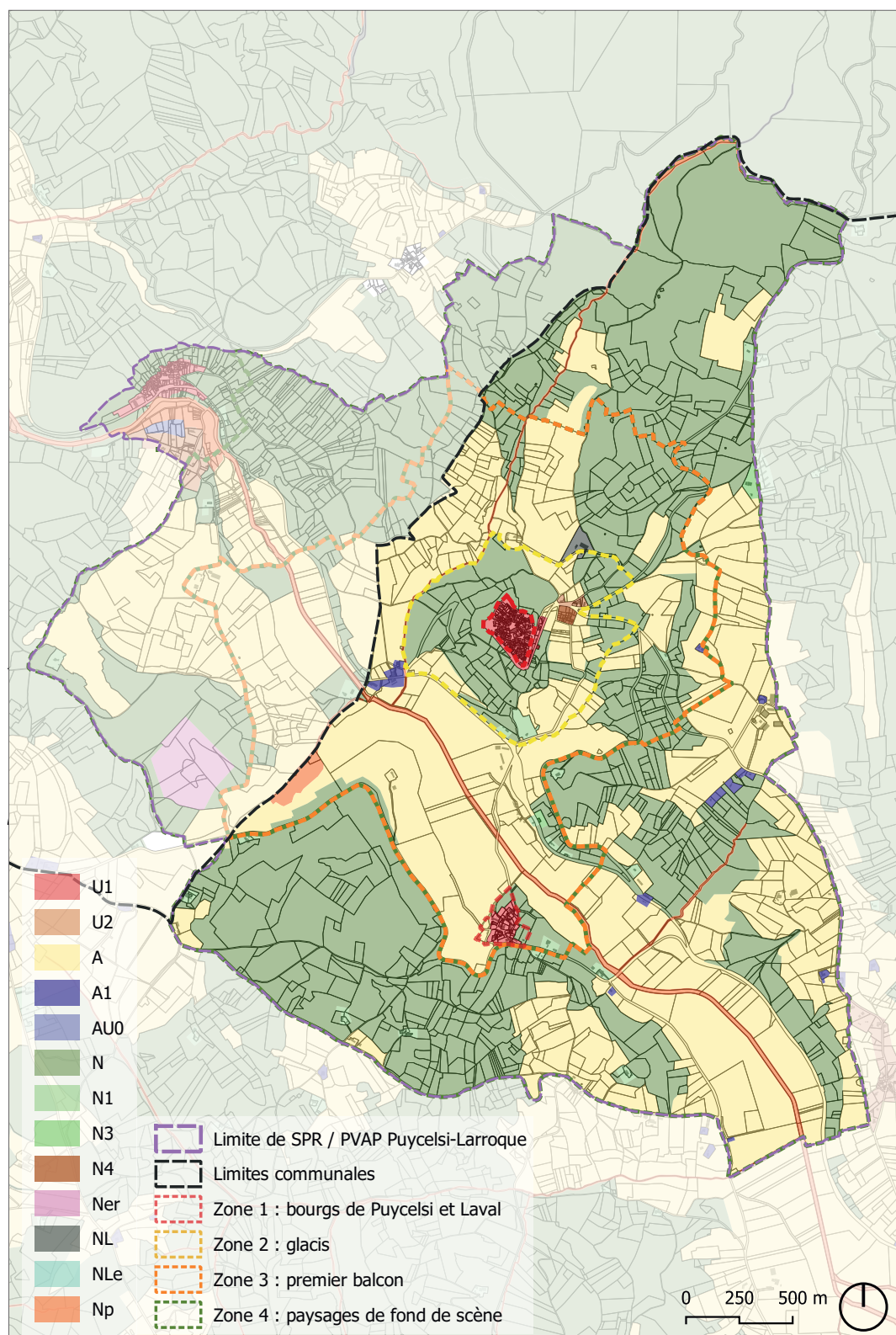
4.1 Effet du PVAP sur le Plan Local d'Urbanisme (PLUIh)

- Le PVAP doit être compatible avec le PLUIh ;
- Les dispositions de PVAP (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer le PLUIh. Le PLUIh opposable doit être rendu compatible avec les dispositions de PVAP. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLUIh, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.



Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Puyelsi-Larroque en février 2014

- Le zonage de PVAP des bourgs de Puycelsi et Laval correspondent avec la zone U1 du PLU ;
- Le zonage de PVAP du glacis comprend à la fois la zone A, la zone N, la zone N1, la zone N4 et la zone U2 ;
- Le zonage PVAP du premier balcon comprend à la fois les zones A, N, N1, N4 ainsi que les zones A1, NL et NP ;
- Enfin, le zonage de PVAP des paysages de fond de scène correspond majoritairement aux zones A et N, avec quelques zones classées Ner, N3 et N1.



U1 : zone ur-
baine du centre-
bourg ancien

U2 : zone ur-
baine d'exten-
sions récentes
et structurations
de quartiers et
hameaux

A : zone de ri-
chesses agri-
coles

A1 : zone agri-
cole dédiée à la
gestion du bâti
existant

N : zone natu-
relle

NL : zone natu-
relle à vocation
touristiques ou
de loisirs

NP : zone natu-
relle de protec-
tion stricte

Ner : zone natu-
relle réservée au
renouvellement
des énergies re-
nouvelables

N1 : zone natu-
relle dédiée à la
gestion des bâtis
existants

N3 : zone natu-
relle à vocation
d'activités sans
lien avec l'agri-
culture

N4 : zone natu-
relle dédiée à la
valorisation des
jardins

Superposition du Plan Local d'Urbanisme avec le zonage du PVAP de Puycelsi

4.2 Effets du PVAP sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- Elles n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent à être régis par les règles de la loi du 31 décembre 1913;
- Elles suspendent les protections au titre des abords des MH situés à l'intérieur du PVAP. Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire. En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur ;
- Elles n'affectent pas les sites classés au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques ;
- Elles suspendent les sites inscrits au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur ;
- Les prescriptions de PVAP constituent une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme de toute nature réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, ainsi qu'aux chartes diverses ;
- Le projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps les règles de PVAP et les règles des documents d'urbanisme et des autres servitudes affectant l'utilisation des sols.

4.3 Effets du PVAP sur la délivrance des autorisations

Les travaux situés dans le périmètre de PVAP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis ou d'autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions du Code du Patrimoine et au Code de l'Urbanisme. Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- l'autorisation préalable,
- la déclaration préalable (cerfa n°13404),
- le permis de construire (cerfa n°13409 et cerfa n°13406 pour une maison individuelle),
- le permis d'aménager (cerfa n°13409),
- le permis de démolir (cerfa n°13405).

Si le projet ne relève d'aucune de ces autorisations, les travaux devront néanmoins recueillir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France. Ils seront soumis à autorisation spéciale (CERFA 14433 arrêté du 12 avril 2012).

4.4 Contestation des permis ou des autorisations

Cette contestation n'est possible qu'en cas de refus d'autorisation ou de permis. Elle se fera auprès de la Commission des Recours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui pourra émettre un avis qui se substituera à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

4.5 Effets de PVAP sur l'occupation-utilisation du sol

Sont interdits :

- les dépôts de véhicules usagés ;
- les parcs d'attraction à demeure et installations non réversibles ;
- les campings, caravanages, mobil homes ou habitats légers de loisir en dehors des terrains aménagés et existants à la date de publication du présent règlement ;
- les stationnements de caravanes isolées ;
- les carrières.

4.6 Sites et secteurs archéologiques sensibles

Le PVAP n'affecte pas les dispositions réglementaires existantes concernant la protection du patrimoine archéologique. Les sites archéologiques ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable du Service Régional de l'Archéologie compétent. Sondages et étude d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt de vestiges archéologiques susceptibles d'être mis à jour. Au-delà des sites recensés, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au maire et au service régional de l'archéologie compétent.

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie ;

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie. Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire). Elle peut également être prévue par le règlement de PVAP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive ;

- Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national. Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de PVAP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact. Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

4.7 Adaptations mineures et prescriptions particulières

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières prescrites par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et de son environnement.

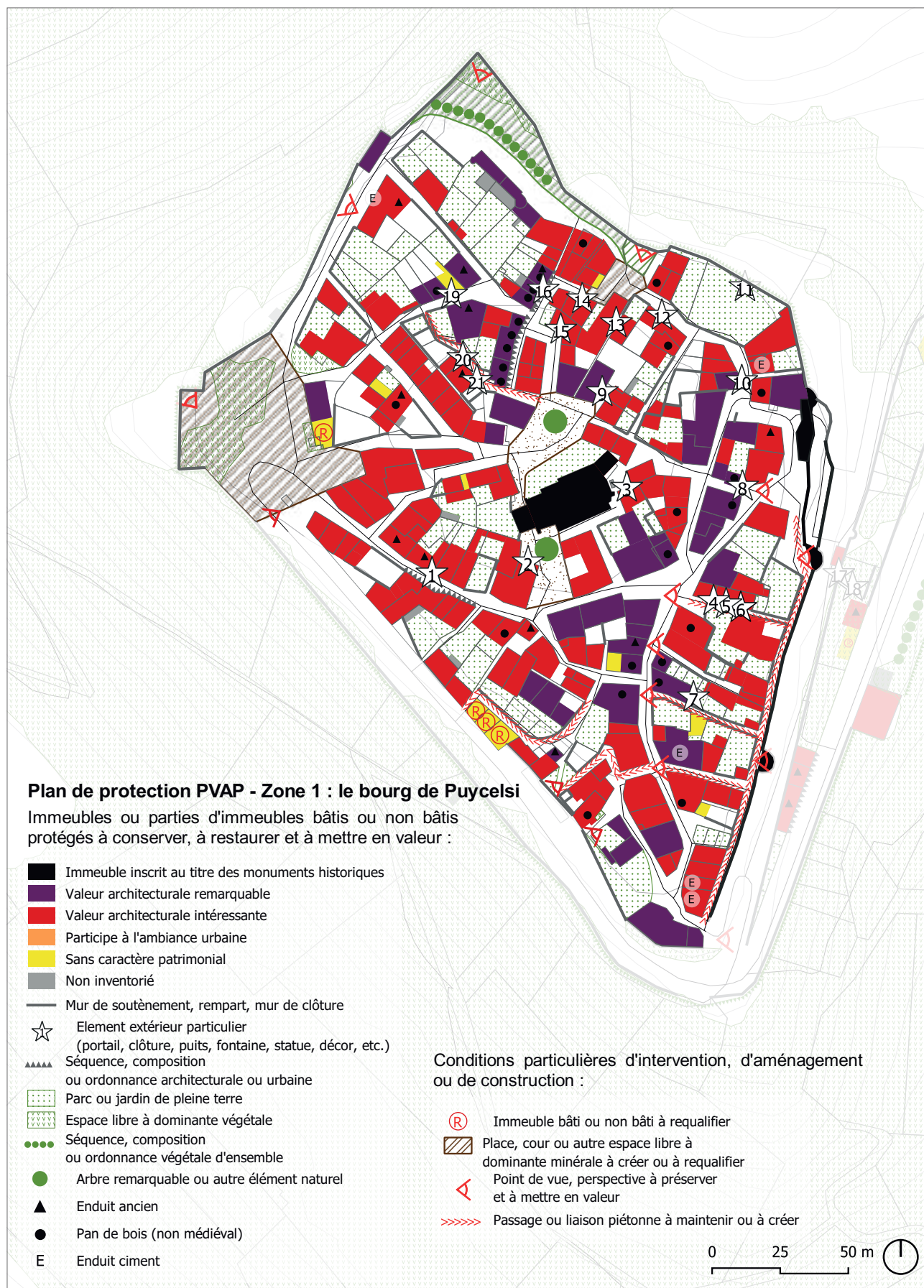
Le recours à la commission locale de SPR sera possible pour des projets d'importance et sensibles nécessitant un examen collégial. De telles adaptations doivent être justifiées par les conditions suivantes : nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions voisines. Des raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural, paysager ou d'intérêt général peuvent être invoquées.

4.8 Publicité et pré-enseigne

La loi relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes n° 79-1150 du 29/12/1979, modifiée par la loi n° 85-729 du 18/07/1985 et par la loi 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, interdit toute publicité dans les lieux protégés. Cette loi s'applique également au mobilier urbain conformément aux règles et prescriptions des articles 19 et 24 du règlement national de publicité (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié par décret 82-1044 du 07/12/1982 et par décret 96-946 du 24/10/1996) et des articles 4, 6 et 7 de la loi de 1979. Il ne peut être dérogé à cette loi que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Toutefois, le règlement de PVAP ne peut pas comporter de prescriptions relatives à la publicité, aux pré-enseignes ou aux enseignes, celles-ci étant déjà régies par le code de l'environnement. En revanche, le règlement de PVAP peut prévoir des préconisations esthétiques, qui seront utiles pour motiver un refus d'implantation d'un dispositif soumis au régime d'autorisation préalable.

2. Zone 1 : les bourgs de Puycelsi et Laval



Plan de protection PVAP - Zone 1 : le bourg de Puycelsi

Article 1 : Nature et objectifs de la zone

Le tracé du périmètre de la zone 1 a été établi dans un premier temps afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine archéologique, architectural, urbain et paysager du centre-bourg ancien de Puycelsi. Il a été décidé d'intégrer à cette zone le centre-bourg ancien de Laval. Pour des raisons d'insertion dans l'environnement et de qualité urbaines et architecturales moins importantes que Puycelsi, ce bourg fera l'objet de prescriptions moins strictes et adaptées.

La zone du bourg concerne le lieu urbain fruit de l'évolution de la ville médiévale au cours des siècles :

- le tracé urbain du centre-bourg avec ses îlots et son parcellaire ;
- les vides urbains constitués par les places, rues, venelles, indissociables des éléments bâtis ;
- la forme urbaine avec ses types d'alignement, implantation, gabarit, forme, densité bâtie...;
- les constructions qu'elles soient remarquables, intéressantes, d'accompagnement ou sans intérêt ;
- les éléments particuliers, notamment les vestiges archéologiques remarquables du moyen-âge et les anciennes fortifications ;
- les parcelles non bâties correspondant aux jardins et cours identifiés comme remarquables.

Le patrimoine archéologique, architectural, urbain et paysager de cette zone doit être conservé, restauré, réhabilité, et mis en valeur dans le respect de ses éléments identitaires, tels que définis dans le rapport de présentation. Toutefois, la ville étant en perpétuelle mutation, le règlement du PVAP devra permettre son développement au travers de la transformation de certaines constructions et la réalisation de nouveaux bâtiments.

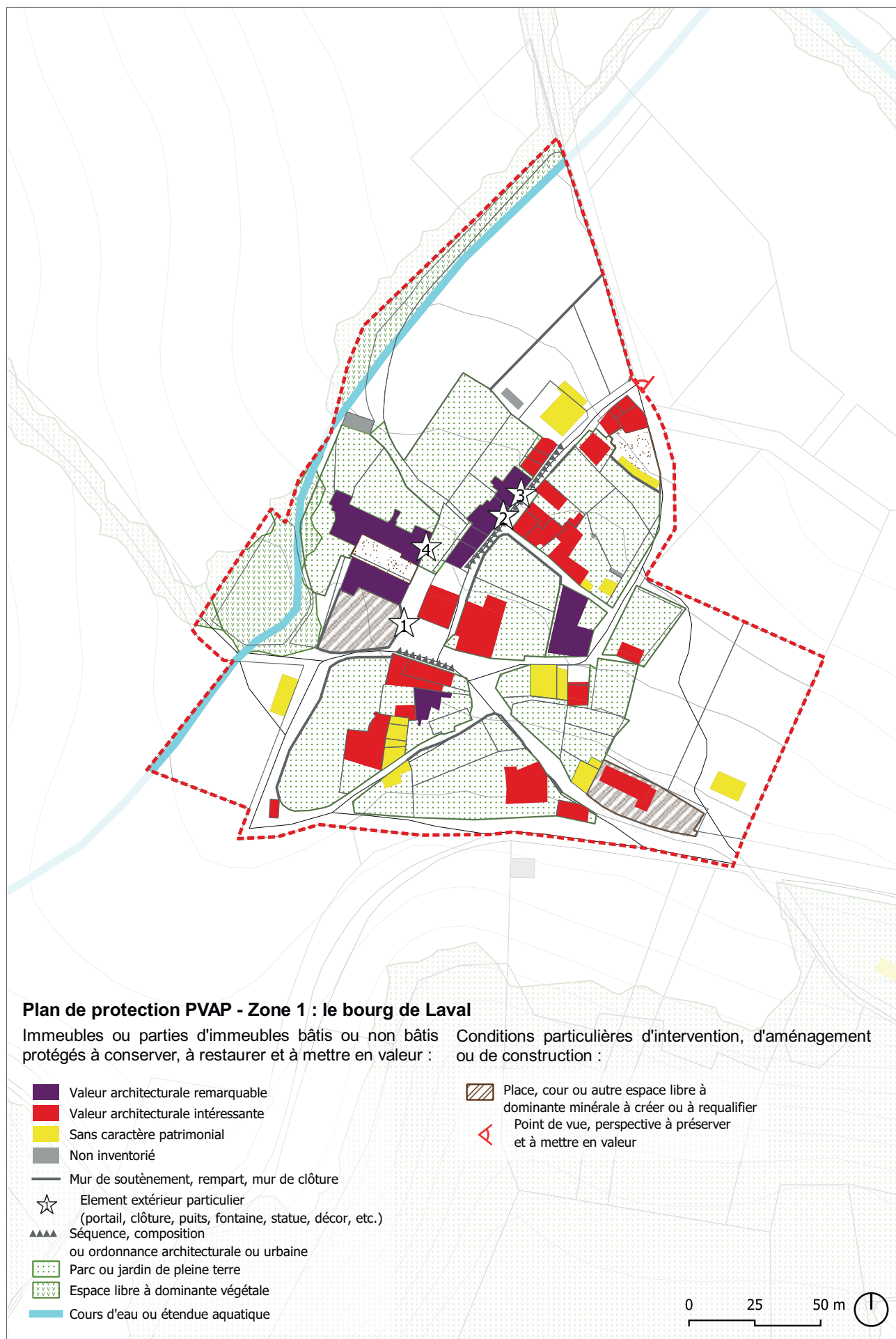
Enjeux urbains et espaces publics :

Conservation de la forme urbaine

- Préserver l'étagement des maisons contre le rempart à l'est et l'alternance de bâti et jardins ;
- Respect des règles d'alignement sur rue, de mitoyenneté, d'implantation du bâti sur la parcelle, de gabarit, de forme ;
- Respect des dispositions et structures du parcellaire ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs.

Les espaces publics

- Conserver l'ambiance médiévale du bourg en préservant notamment les sols anciens de qualité en pied de façade et sur certaines venelles (anciennes calades de pierres) tout en conservant l'atmosphère végétalisée des esplanades en belvédère et de certaines escousières ;
- Conserver les vides urbains publics (places, rues, venelles, impasses...).
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics en tenant compte des spécificités des espaces publics constitués à différentes périodes ;
- Penser des espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins privés.
- A l'occasion d'aménagements d'espaces publics, on réfléchira à réduire le nombre de places ou à limiter l'impact visuel des voitures par des aménagements publics réfléchis ;
- Réintroduire le végétal sur les espaces publics de la ville médiévale, arbres et plantations



Plan de protection PVAP - Zone 1 : le bourg de Laval

en pied de façades par exemple.

Les espaces libres privés

- De manière générale, les espaces libres privés doivent être conservés car ces cours et jardins offrent des respirations dans le tissu dense de la ville médiévale et participent à l'amélioration du cadre de vie ;
- Les jardins et les cours installés dans la pente, contre le rempart doivent être préservés. Ces espaces garantissent au bourg une ambiance particulière, à la fois rurale et pittoresque, et rendent le bourg attractif en termes de qualité de vie ;
- Les murets de protection de ces jardins jouent un rôle indéniable dans la physionomie du bourg, ils sont à protéger, voir à restituer lorsqu'ils ont disparu.

Le végétal dans la ville

- Comme vu plus haut pour les espaces publics, la présence du végétal dans la ville est à valoriser et celle dans les espaces libres privés est à protéger ;
- Les éléments arborés identifiés sur le plan de protection, comme les arbres remarquables sur la place du Four et la place de l'Église ou encore l'alignement d'arbres le long de la promenade du Petit Saint-Roch doivent être préservés.

Les vues remarquables

- Préserver les vues identifiées sur le plan de protection sans les obstruer par des obstacles, notamment celles qui donnent sur Larroque, Laval et sur le grand paysage à travers les venelles du bourg qui permettent des vues cadrées.

Enjeux architecturaux :

Délimitée par les anciens murs de remparts, le village de Puycelsi a évolué au cours du temps à l'intérieur de son enceinte médiévale, évitant le phénomène de faubourgs et d'extensions pavillonnaires autour du bourg. Conservant ainsi son identité originel et son caractère médiéval, Puycelsi, avec ces constructions en pan de bois et pierres apparentes, continue d'entretenir ce lien étroit entre ces édifices et son rempart. C'est ce caractère, qui fait l'identité patrimoniale de la ville, que l'on cherchera à préserver.

- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments particuliers ;
- Protéger et mettre en valeur les vestiges archéologiques : rempart, traces de maisons médiévales ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre l'adaptation de certaines maisons aux nouveaux modes de vie :
 - apporter de la lumière en fond de parcelle pour les édifices mono-orientés ;
 - créer des espaces extérieurs pour les maisons sans jardin ou cour.
- Valoriser une architecture contemporaine qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de centre-bourg.

Les éléments extérieurs particuliers identifiés sur le plan de protection sont référencés en annexe de ce présent document.

Article 2 : Dispositions applicables au tissu urbain

2.1 Le tissu urbain

Les voies, chemins, ruelles, impasses de desserte, escalier, calade, cours et places forment une structure urbaine de grande qualité.

2.1.1 MAINTIEN DE LA STRUCTURE VIAIRE

- La structure urbaine devra conserver le tracé des rues et des îlots.

2.1.2 DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS

- La démolition de construction pour réaliser des vides urbains est interdite sauf :
 - dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot ;
 - pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.

L'opération d'ensemble sera d'intérêt collectif et le gain urbain de la démolition sera apprécié par la commission locale de SPR.

2.1.3 IMPLANTATION DU BÂTI

Si certaines rues du bourg de Puycelsi suivent une logique d'alignement sur la rue, certaines alternent maisons et jardins, protégés derrière des murs de pierre. Aussi l'implantation du bâti doit se faire par rapport au contexte environnant proche.

- La délimitation par un front bâti continu (maisons à l'alignement et adossées les unes aux autres) ne pourra être modifiée ;
- En cas de reconstruction, le nouveau bâtiment s'implantera en respectant la logique d'implantation des maisons par rapport à la rue, c'est-à-dire en s'intégrant dans une bande de construction principale parallèle à la rue et à l'alignement. Un retrait ne pourra être admis que si le tissu urbain le permet : environnement de maisons précédées de jardinets ;
- En cas de non reconstruction, le projet devra intégrer le traitement de la limite avec l'espace public (petite construction, clôture maçonnée) et celui des pignons dégagés ;
- Les éléments de clôture (grilles, murs, haies, etc.) devront être maintenus (démolition/reconstruction ou conservation/protection des éléments identifiés comme remarquables). Outre leur qualité architecturale ou paysagère, les éléments de clôture ont également un intérêt urbain important en assurant la continuité des fronts bâtis.

2.1.4 RYTHME PARCELLAIRE

A Puycelsi, les lignes de force du parcellaire convergent toutes vers le centre du bourg, vers l'église.

- Le rythme parcellaire ancien devra être conservé. Dans le cas d'un remembrement fonctionnel de plusieurs parcelles (réaménagement, regroupement ou reconstruction), le rythme parcellaire devra être restitué dans le projet : traitement particulier de l'élévation et de la toiture ;
- Le maintien du rythme parcellaire ne s'appliquera pas aux bâtiments publics ou d'intérêt général car l'architecture de ces constructions se singularise, depuis toujours, de l'architecture domestique.

2.1.5 LES GABARITS

Les gabarits des maisons s'étagent sur la pente, permettant à beaucoup de maisons d'avoir des vues vers le paysage lointain. Les gabarits existants devront être respectés au maximum afin de ne pas compromettre cette qualité. Aussi :

- Les gabarits seront maintenus à l'échelle d'un quartier, d'une rue. Ces hauteurs doivent servir de référence pour les constructions neuves qui devront s'ajuster à la hauteur des bâtiments mitoyens ;

- Dans le cas d'un édifice qui s'implanterait entre deux bâtiments de hauteurs différentes, la nouvelle construction pourra être de la hauteur du bâtiment le plus bas, de la hauteur du bâtiment le plus haut ou faire une moyenne entre les deux ;
- Si un des bâtiments mitoyens est un immeuble de l'époque moderne ou contemporaine (plus de trois étages), la construction neuve devra se référer aux édifices anciens de la rue.

2.2 L'aménagement des espaces publics

Place du Four, rue de la Poterie de Monoulieu, rue de la Porte de l'Irissou, rue vieille, rue du chemin de Ronde, rue de la Limpade, etc., chacune des rues et ruelles de Puycelsi possède sa propre spécificité d'aménagement qu'il conviendra de mettre en valeur.

Tous travaux d'infrastructure, concernant les espaces publics, ou en dessous de seuil de surface et de hauteur, ainsi que les abattages d'arbre sont soumis à l'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine (voir notice Autorisation spéciale).

Les espaces publics se sont constitués à différentes époques et procurent des ambiances variées dans la ville. Les prescriptions en matière d'aménagement d'espaces publics ont pour objectif de les valoriser, en associant cohérence d'ensemble et respect des spécificités des différentes entités urbaines. Certains d'entre eux ont été identifiés comme à requalifier sur le plan de protection.

Dans l'étude des projets d'espaces publics, il est souhaitable de se référer à des plans anciens, des cadastres, des cartes postales et autres vues anciennes pour renseigner l'évolution du lieu en termes de tracé, de plantations, de mobilier, de matériaux, d'usages. Il s'agit ici de donner un cadre pour la requalification des espaces publics.

2.2.1 COHÉRENCE D'ENSEMBLE POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Occupation de l'espace public :

- Limiter l'encombrement des rues et places (stationnement, mobilier urbain, signalétique) et privilégier le caractère ouvert des lieux publics.

Revêtement de sol :

Les espaces publics de Puycelsi se caractérisent par l'ambiance minérale donnée par les revêtements de sol. On note d'ailleurs la préservation de sols anciens de qualité en calades de pierres en pieds de façades et sur certaines venelles ainsi que aménagements utilisant la pierre de manière contemporaine. Hélas les revêtements de sol de certaines rues, bien que réalisés en pierre, ne sont pas adaptés au caractère rural du bourg. Aussi, il faudra veiller à :

- Utiliser une palette réduite de matériaux, à décliner selon les typologies urbaines.
- Privilégier les matériaux locaux.
- Choisir des revêtements de sols pérennes en fonction de leurs sollicitations.
- Opter pour des profils de rue adaptés à l'espace urbain et à son histoire.

Mobilier urbain (banc, borne, poubelle...) :

- Mettre en cohérence et harmoniser le mobilier urbain.

Eclairage public :

- Mettre en cohérence et harmoniser les luminaires. Choisir un modèle de luminaire et le décliner en fonction des besoins d'éclairage et de la spatialité des différentes familles d'espace public.

Les arbres, palette végétale :

A Puycelsi, l'importante minéralité des espaces publics est adoucie par des plantations en pied de façade ou par la présence d'arbre isolé sur une place. Cette végétalisation est bénéfique pour le bourg et à encourager.

- Sur les espaces publics, sont recommandées les essences feuillues à feuillage vert, plantées traditionnellement sur les places de village, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, chêne.

2.2.2 MAINTENIR LES SPÉCIFICITÉS DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE MÉDIÉVALE

- Maintenir le caractère pittoresque et vernaculaire des espaces publics hérités du Moyen Age ;

- Améliorer l'aménagement des places issues de la démolition de bâtis ;

- Conserver les revêtements de qualité de certaines rues, enlever l'enrober ou les refaire en remplaçant des revêtements plus qualitatifs ;

- Matériaux conseillés :

- pavés en granit, porphyre, grès ou pierre calcaire non gélive ;

- dalles dans le même matériau pour marquer un parvis une entrée ;

- calade en galet pour les venelles piétonnes ou les pieds de façades ;

- revêtement neutre pour les circulations : enrobé gris, enrobé grenailé, bicouche calcaire clair ;

- Réaliser des profils de sol avec fil d'eau central ou fils d'eaux latéraux ;

- Ne pas fractionner le revêtement de sol de la rue ou de la place par des matériaux aux colories différentes et contrastées. En cas d'emploi de matériaux différents, opter pour des teintes proches pour unifier l'espace public ;

- Préserver les arbres sur l'espace public : La zone 1 compte encore des arbres isolés sur l'espace public. La préservation de ces arbres est un des objectifs du PVAP. Les ports particuliers (port libre, taille en table...) seront conservés. Le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin ;

- Réintroduire le végétal :

- Les seuils d'entrée ou les perrons pourront être soulignés par des plantations, soit de végétaux grimpants, type rosier ou glycine ou vigne en façade, soit de bouquet de vivaces ou petits arbustes. Ces végétaux d'accompagnement seront de préférence plantés directement en terre ;

- Réintroduire l'arbre dans la ville : arbre isolé sur les petites places médiévales ou alignement le long d'une rue, de places plus grandes. Les essences et le port devra tenir compte de la spatialité de la place ou de la rue. On veillera à favoriser des essences à feuillage caduc et de haute tige et adaptées à des tailles régulières permettant de laisser passer des camions ;

- Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, sont à éviter ;

- Les édicules (fontaines, bassins...) seront maintenus et restaurés. Les végétaux d'accompagnement de ces édicules seront de préférence plantés directement en terre.



Des espaces publics de qualité

Article 3 : Les édifices remarquables et intéressants

Entrent dans cette catégorie les bâtiments qui se démarquent de par leurs qualités autour des valeurs d'ancienneté, d'historicité, de personnalité du bâtisseur, d'écriture architecturale, de technicité ou encore de représentativité typologique. Entrent également les bâtiments intéressants qui reprennent les mêmes valeurs que les remarquables, mais qui, pour principalement des raisons de répétition typologique ou d'altération du bâti, sont de moindre importance que la catégorie précédente.

3.1 Les démolitions

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

- Les démolitions sont proscrites sur ces catégories de bâtiment. Cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif, sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes. Le projet de démolition sera examiné en commission locale de SPR ;
- Dans le cas d'une démolition suite à un sinistre, le nouvel édifice devra reprendre l'implantation, la forme et la matérialité du bâtiment d'origine.

3.2 La volumétrie, surélévations et arasements

- La volumétrie d'origine de l'édifice sera conservée ;
- Sauf pour restitution d'un état ancien attesté et de qualité, les surélévations et arasements sont proscrits.

3.3 Les toitures

Souvent perceptibles depuis des points hauts ou des vues lointaines, les toitures s'assemblent irrégulièrement et composent le paysage de toits caractéristiques des centres-anciens. Dans ces bourgs, l'ensemble des toits sont couverts en tuiles canal.

3.3.1 LA VOLUMÉTRIE

- Il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles à faible pente, soit entre 30 et 35% avec un faîtage parallèle à la rue ;
- Les toitures devront respecter les typologies existantes dans le bourg : à deux versants ou à croupe, sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens ;
- Les toitures terrasses sont interdites ;
- Les terrasses dites «tropéziennes» (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont interdites. Elles sont tolérées pour les bâtiments participant à l'ambiance urbaine, si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.

3.3.2 LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

- Chaque fois que cela sera possible, il conviendra de réemployer les tuiles canal anciennes. L'habitude la plus courante est de prévoir des tuiles de courant neuves (tuiles à talon posées sur des liteaux) car elles sont en fond et présentent peu de surface visible. Les tuiles anciennes récupérées seront remployées pour les couverts (elles seront fixées au crochet pour une pérennité de l'ouvrage dans le temps) ;
- Les tuiles canal neuves seront en terre cuite de coloris brun rouge foncé ;
- La mise en œuvre des faîtage, arêtier, rives sera, si possible, effectuée en reprenant les



Vue de drone des toits de Puycelsi



Des toitures en tuiles canal aux tons rouge, rouge-orange, brun, rouge-brun...



Un exemple de toiture-terrasse sur du bâti ancien : proscrit sur les constructions remarquables et intéressantes

principes de la construction ancienne :

- Faîtage et arêtier : mise en œuvre de casseaux de tuile, la pose à sec avec membranes pvc gris foncé ou rouge est interdite ;
- Rive d'égout : pose d'une chanlate, débord des tuiles de couvert, sous les tuiles de courant pose de 2 à 3 demi-tuiles, obturation des tuiles de couvert par des casseaux de tuile ou de la maçonnerie ;
- Rive latérale : mise en œuvre de deux tuiles de couvert superposées, les tuiles à rabats ne sont pas autorisées ;
- Rive en pénétration : les membranes pvc apparentes sont interdites.

3.3.3 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE DE CHARPENTE

- Les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées ;
- Les chevrons neufs mis en œuvre seront en bois. Ils devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné. Le dispositif le plus répandu demeure celui avec des chevrons de fortes sections présentant des abouts sculptés en quart-de-rond ou en bec de flûte ;
- Le voligeage sera en bois de préférences à lames larges et joints vifs ;
- Les bois apparents seront huilés, badigeonnés ou peints, vernis mat possible. Ils ne présenteront pas de finition brillante.

3.3.4 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE MAÇONNÉ

- Les dispositions de couronnement de façade (corniches, génoises) seront conservées et restaurées.

3.3.5 LES LUCARNES

Les dispositifs de lucarnes sont assez rares dans les bourgs de Puycelsi et Laval.

- Les toitures à faible pente n'ont pas vocation à accueillir des lucarnes ;
- Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

3.3.6 L'ÉVACUATION DES EAUX DE PLUIE, LA ZINGUERIE

- Les chéneaux existants en zinc seront préservés ainsi que leur décor ;
- Les eaux de pluie seront recueillies par des gouttières demi-rondes ou par des chéneaux, en zinc ou en cuivre, positionnés sur les génoises et corniches ;
- Les descentes seront de section circulaire ;
- Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc naturel ou pré patiné ;
- Les dauphins seront en fonte ou en zinc.

3.3.7 LES SOUCHES DE CHEMINÉES

- Les ouvrages anciens seront restaurés si leur état sanitaire le permet ;
- Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice ;
- Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques : mitre en terre cuite ou tuiles scellées ;
- Les conduits de cheminée seront maçonnés et enduits à la chaux, selon les indications définies pour les enduits de façades ou recouvert d'un habillage briques ;
- Sont proscrits les enduits ciments sur les conduits de cheminées des toitures.

3.3.8 LES FENÊTRES DE TOIT

L'installation de châssis de toiture doit demeurer une disposition exceptionnelle. Aussi, les châssis de toiture ne seront tolérés que de manière ponctuelle, ils seront adaptés aux proportions du pan de couverture et devront rester en nombre limité (1 par versant de toit



Des débords de toit à préserver



Ancienne cheminée en briques à préserver



Conduit de cheminée à éviter



Cheminées avec enduit ciment : à éviter



La génoise, un dispositif de couronnement à préserver



Des exemples de planches de rives en métal ou en bois brut : à éviter



maximum) et de dimensions réduites : 50x70cm ou 78x98cm avec la plus grande dimension dans le sens de la pente. Des formats supérieurs maximum 114x118cm pourront être autorisés en cas de non co-visibilité depuis l'espace public ;

Les châssis de toiture autorisés devront respecter les principes définis ci-après :

- Ils seront encastrés dans le plan de toiture, près du faîtage ;
- Leur positionnement sera étudié en cohérence avec la morphologie générale du bâti et la composition de la façade concernée : ils seront centrés sur les baies de l'étage inférieur ou sur les meneaux ;
- Leur physionomie devra se rapprocher des châssis en tabatière ;
- Les châssis seront en bois ou en aluminium. Le ton du bâti sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture ;
- Les occultations solaires ou thermiques seront intérieures. Le ton du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture et du châssis.



Insertion de châssis de toiture de dimensions réduites dans une toiture en tuile canal (Bordeaux et Montpellier)

3.3.9 LES GRILLES DE PROTECTION DES FENÊTRES DE COMBLES À SURCROÎT

L'aménagement des combles en logement oblige à la mise en sécurité des fenêtres. Les grilles de protection seront des barreaudages verticaux réalisés en bois ou en métal.

3.3.10 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN TOITURE

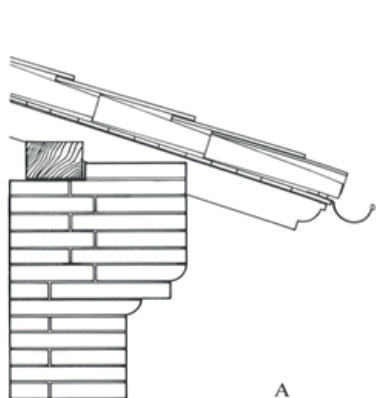
- Les antennes et les paraboles devront être placées discrètement et dans la mesure du possible non visibles depuis l'espace public ;
- Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

3.3.11 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

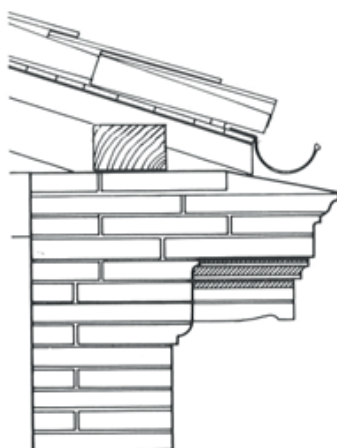
- L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée dans une faible épaisseur ;
- Les toitures pourront être isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.



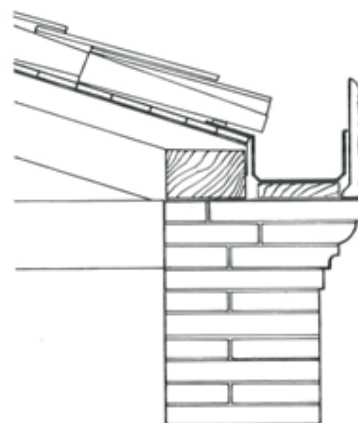
Dans le village, quelques rares exemples de lucarnes pignon, en pierre et couverture en tuiles canal, elles sont à préserver



A



C



E

Exemple à suivre de gouttière sur un débord de toit

Exemple à suivre de gouttière positionnée sur une corniche

Exemple à suivre de chéneau positionné sur une corniche

Dessins de Nathalie Prat issus de « La construction en brique », dans *Toulouse, les délices de l'imitation*, Mardaga 1986



Dispositifs techniques visibles depuis l'espace public : à éviter

3.4 Les façades

La plupart des façades des bourgs de Puycelsi et Laval laissent apparentes leur matérialité de pierre calcaire. Peu d'édifices conservent encore aujourd'hui leur enduit d'origine, ils sont donc à préserver.

3.4.1 LA COMPOSITION ARCHITECTURALE

- La composition architecturale de la façade sera maintenue ou restituée lors de travaux de restauration ;
- Lorsqu'elle est incohérente (altération de la composition par modifications des percements d'origine ou création de nouveaux percements), la restauration se fera :
 - soit en se référant à l'époque de construction prédominante et/ou au type architectural dominant ;
 - soit en maintenant les différentes époques de constructions et en les harmonisant.

La création de percements :

- Pour les constructions à la valeur architecturale remarquable et intéressante, les nouveaux percements sont à proscrire **sur les façades principales** (donnant sur la rue) sauf pour restitution d'une composition ancienne attestée ou pour amélioration de la composition existante sur l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, la création de nouveaux percements **sur les autres façades** pourra être autorisée au cas par cas sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale existante :
 - Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;
 - Dans le cas de façades non ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;
 - Dans tous les cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et ne pas générer de phénomène d'évidement ;
 - Dans tous les cas, la modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements de l'étage concerné.

La modification de percements :

- Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, les modifications de percements sont autorisées au niveau des rez-de-chaussée (en particulier pour l'intégration de commerces) sous réserve de ne pas compromettre les éléments de composition architecturale existants. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements du rez-de-chaussée.

La condamnation des percements

- Les baies anciennes ne pourront pas être condamnées. L'obturation d'anciennes boutiques, d'ouvroirs, de portes d'entrée en rez-de-chaussée notamment, devra se faire au moyen d'une menuiserie, qui pourra être fixe. Dans tous les cas, la lisibilité de la baie devra être conservée ;
- La condamnation partielle des fenêtres (rehaussement d'allège pour des motifs de sécurité par exemple, ou abaissement du linteau lié à des changements de niveaux) est interdite. Les questions de sécurité devront être réglées au moyen d'un garde-corps ou d'une grille de défense ;
- Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.



Des façades composées et tramées



Percements alignés, composition régulière, couronnement...



Bâti ancien ayant subi des modifications successives non respectueuses



Exemples de baies anciennes comblées à ré-ouvrir



3.4.2 PRINCIPES DE RESTAURATION DES FAÇADES

Les matériaux de construction participent pleinement à l'intérêt architectural d'une façade. Il convient de ne pas les remplacer par d'autres matériaux et de les restaurer en respectant les modes de mise en œuvre traditionnels.

Les maçonneries traditionnelles possèdent des qualités thermiques et hydriques naturelles. Elles vivent avec leur environnement (eau, climat, air) grâce à un équilibre subtil et fragile qui ne doit pas être perturbé. On dit que les maçonneries anciennes « respirent ». La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux à « respirer ». Les solutions visant à étancher le bâtiment sont donc à proscrire. Pour cette raison, lors de travaux de restauration, les maçonneries seront hourdées et rejointoyées à la chaux aérienne et l'emploi du ciment est interdit.

La maçonnerie de moellons de pierre

- Les moellons de pierre détériorés seront remplacés par refouillement avec des moellons de pierre de même nature et même format ;
- Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux ou à la terre, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
- Ce type de maçonnerie pourra être laissé apparent ou recouvert d'un enduit à la chaux. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

La maçonnerie en pierre de taille

- Les pierres détériorées seront remplacées par une pierre de même nature par refouillement. La taille de la pierre devra reprendre celle existante ;
- Lorsque les pierres sont légèrement altérées, elles pourront être restaurées par un ragréage composé de chaux et de poudre de pierre (même coloration) ;
- Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
- La maçonnerie en pierre de taille est destinée à être apparente ;
- La pierre de taille des encadrements pourra être laissée apparente, recouverte d'un enduit à la chaux mince avec un badigeon de finition, ou badigeonnée. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

La construction en pan de bois

- La conservation des pièces de la structure du pan de bois d'origine doit constituer la règle générale ;
- Les pans de bois seront restaurés, complétés ou restitués en respectant les caractéristiques de chaque époque de construction, telles que définies dans le rapport de présentation et suivant l'analyse de l'existant (projet au cas par cas) :
 - essence, section, taille des bois,
 - maintien de la logique structurelle avec son mode de contreventement,
 - reconstruction des hourdis suivant les mêmes modes de bâtir,
 - conservation (ou réfection par résine ou par greffe s'ils ne peuvent être conservés) des éléments sculptés en relief (encadrements, panneautage...) et des décors sculptés des solives ;
- Les pans de bois seront restaurés dans les règles de l'art notamment pour le nettoyage. Les techniques susceptibles d'abîmer le parement sont prosrites (sablage, nettoyage à l'eau à forte pression).



Maçonnerie en moellons de pierre avec des traces d'enduit ancien



Maçonnerie en pierre de taille, destinée à rester apparente



Des pans de bois avec des traces d'enduit ancien



Pan de bois apparent et hourdis pierre

3.4.3 LES ÉLÉMENTS DE MODÉNATURE (CORNICHES, CORDONS, ENCADREMENTS...)

- Ces éléments, généralement en pierre de taille, ne doivent pas être dégradés lors des restaurations de façades. Ils doivent être maintenus, soigneusement restaurés ou restitués d'après témoins (modèle en place ou si ce n'est pas possible modèle correspondant au type de la construction) avec les modes de bâtir d'origines ;
- Pour les façades à pan de bois, les décors sculptés des abouts de solives, sablières, encadrements de percements seront conservés, restaurés, et éventuellement complétés ou restitués. De même, les placages en bois (corniche, cordons, couvre-joints) seront conservés, restaurés, complétés ou restitués selon les modèles analogues correspondant à des édifices du même type et de la même époque de construction : épaisseur, section, assemblage et mouluration des bois.

3.4.4 LE TRAITEMENT DE L'ÉPIDERME

Les édifices de la zone du bourg se caractérisent par des matériaux de construction variés, présentant plusieurs finitions : enduits ou apparents.

Le nettoyage des parements

- Le nettoyage du parement de façade doit permettre la suppression des salissures chimiques ou biologiques sans porter atteinte au parement ;
- Le nettoyage des parements de maçonneries en moellons de pierre et pierre de taille sera effectué par lavage à l'eau à faible pression ou par aéro-gommage ou par brossage manuel à la brosse douce. On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme du matériau (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage...).

Les façades en pan de bois de la fin du Moyen-âge

- Le projet de traitement de la façade sera réalisé au cas par cas en fonction des transformations subis au cours des siècles, plusieurs solutions pourront être adoptées :
 - le hourdis et la structure du pan de bois recevront un enduit à la chaux ;
 - les hourdis recevront un enduit à la chaux avec façon de chanfrein à la jonction des bois et le pan de bois sera laissé apparent (traitement de protection avec une huile) ;
 - le hourdis sera laissé en matériau brut et le pan de bois sera apparent (traitement de protection avec une huile) ;
- Si l'ossature bois est laissée apparente, les traces de lattis de recouvrement, des pointes et des clous seront atténuées ;
- Sur les bois, les finitions suivantes sont proscrites : vernis, lazures, finitions brillantes...;
- L'enduit des hourdis sera réalisé à la chaux et teinté avec un sable blond en référence aux enduits anciens conservés - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs. La finition de l'enduit sera lissée ;
- Pour les maisons du XVIIe siècle les briques de terre cuite des hourdis pourront avoir des joints rubanés.

Les façades en pan de bois des XVIIIe et XIXe siècles

- Les façades en pan de bois de cette période sont le plus souvent destinées à être enduite. L'ossature et le hourdis seront donc masqués par un enduit à la chaux teinté avec du sable blond. La finition sera lissée ou légèrement texturée.

Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite

- Ces façades sont soit construites en moellons de pierre ou en pan de bois. Généralement les matériaux utilisés et la mise en œuvre sont moins soignés car destinés à être masqués ;
- La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ses matériaux à respirer. Les enduits seront donc réalisés à la chaux. Les solutions visant à étancher le bâtiment sont à proscrire, notamment les enduits ciments.



Maçonnerie en pierre de taille, destinée à rester apparente



Des traces d'enduit ancien, prouvant que la maçonnerie en moellons de pierre était bien destinée à être enduite : à préserver et restaurer

Décor d'enduit sur une maison de Laval : à préserver et restaurer



Des pans de bois avec des traces d'enduit ancien : à préserver et restaurer

- Lorsque l'enduit est existant et de qualité, il sera conservé.
- Lorsqu'il ne peut l'être, il sera reproduit à l'identique (nature, teinte, finition, décor d'enduit).
- Lorsque l'enduit est récent (à base de ciment, crépi coloré...) ou lorsqu'il a été piqué, le nouvel enduit sera refait selon les modèles traditionnels et locaux tels que décrits dans le rapport de présentation ;
- Se référer au chapitre sur les palettes de couleurs.

3.4.5 LES MURS PIGNONS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

- Ils devront faire l'objet d'un traitement de qualité en référence au choix fait pour la façade donnant sur la rue.

3.4.6 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

- L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
- Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
- Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
- Les coffrets divers en relief et en surplomb (climatiseur, boîte à lettre...) sur le domaine public sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné. Exceptionnellement, ils pourront être acceptés pour les commerces, restaurants et hébergements s'il n'est pas possible de les intégrer à l'intérieur du bâtiment ou de les dissimuler. Dans ce cas, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.

3.4.7 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

- Pour les maçonneries anciennes (notamment les maçonneries dont l'épaisseur est supérieure à 50 cm), l'isolation thermique ne constitue pas une solution évidente car ce type de mur s'ils conservent leurs enduits à la chaux extérieur et intérieur ne nécessite pas d'être isolé ;
- L'isolation retenue doit être réalisée avec des traitements non perturbants pour leur propriété d'inertie et qui permettent aux murs de « respirer ».
- Les dispositifs d'isolation du bâti se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature.
- L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » (matériaux perméables à la vapeur d'eau) et de conserver leur inertie ;
- Les isolants naturels comme la laine de bois, de chanvre, etc. seront privilégiés.



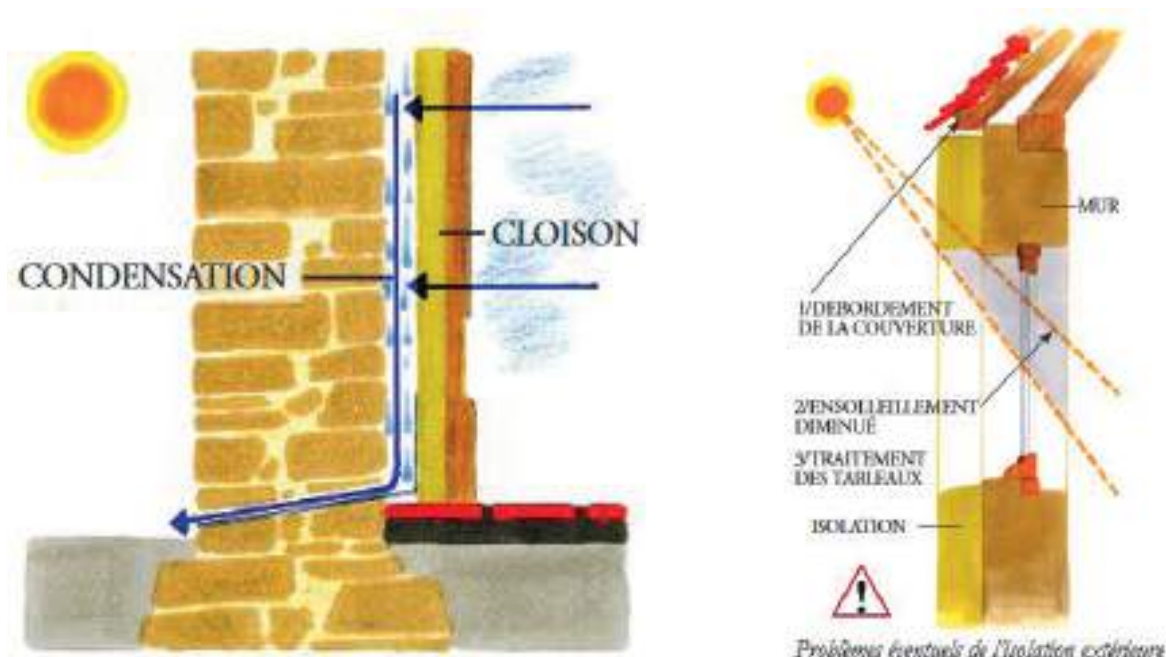
Elements techniques positionnés en façade, visibles depuis l'espace public : proscrit



Exemples d'intégration de climatiseurs, issus de la fiche pratique «Site Patrimonial Remarquable - Installer un climatiseur», Service des autorisations d'urbanisme, Toulouse Métropole



Exemples de bouches de ventilation en façade dissimulée par une grille ouvragée



Dessins issus de la fiche ATHEBA «Les combles dans le bâti ancien»

3.5 Les menuiseries

3.5.1 GÉNÉRALITÉS

- Les menuiseries anciennes de qualité sont à conserver et à restaurer ;
- Si la conservation et la restauration des menuiseries anciennes de qualité sont impossibles, elles devront être restituées «à l'identique» (dessins, matériaux, section...) suivant le modèle existant ou des modèles de références de maisons de la même époque de construction, dans ce cas :
 - l'ensemble des ferrures anciennes (heurtoirs, pentures, clous...) devra être soigneusement déposé en vue d'une repose après travaux ou d'une reprise à l'identique,
 - les menuiseries neuves devront être adaptées à la forme de la baie,
 - les menuiseries seront en bois. Seront privilégiées les essences disponibles localement;
- Le métal pourra être utilisé sur des baies de type bâtiments agricoles, industriels ou grand format (grenier avec soleilho, grande baie de rez-de-chaussée, boutiques) ;
- Les matériaux dérivés de ressources non renouvelables seront écartés ;
- Les menuiseries devront être peintes en privilégiant les peintures mates et coloris traditionnels (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs). Le bois vernis et le bois brut sont à proscrire. Exceptionnellement, si elles sont réalisées en chêne ou châtaignier, elles pourront rester en bois brut, elles recevront alors une protection incolore mate ;
- Sans remplacer les menuiseries existantes, on pourra améliorer les performances énergétiques du bâti par la pose ou le remplacement des joints, le creusement des feuillures pour intégrer un vitrage plus épais, isolant ou double vitrage, la pose d'un survitrage intérieur, d'une double fenêtre intérieure, etc, sans que cela ne soit obligatoire

3.5.2 LES PORTES PIÉTONNES ET BÂTARDES

- Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux...Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à un des types définis ;
- Un sas intérieur peut être installé pour des raisons d'isolation ;



Des portes anciennes de qualité, dont la menuiserie s'adapte à la forme du linteau à préserver. Le bois nécessite une finition peinte



Des portes anciennes de qualité à préserver

Une porte en bois brut : proscrit



Des portes anciennes de qualité à préserver

- Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois ;
- La finition sera peinte.

3.5.3 LES PORTES DES ANCIENS COMMUNS ET DÉPENDANCES

- Création de menuiseries :
 - Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux... Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à une typologie ;
 - Les portes de garages standardisées sont autorisées (ouvrants à bascules ou ouvrants coulissants). Il ne devra pas y avoir de saillie par rapport au nu de la façade.
 - Dans les deux cas, la menuiserie sera positionnée dans la feuillure de l'ébrasement (retrait de 20 cm de la façade) ;
- Lors d'un changement d'affectation du rez-de-chaussée (transformation en logement ou en boutique par exemple) la menuiserie pourra être remplacée par un des modèles définis pour les boutiques.

3.5.4 LES MENUISERIES DES BAIES DE BOUTIQUE

Tout projet d'aménagement ou de modification de menuiserie commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet prenant en compte la composition générale de l'ensemble de la façade, ainsi que l'ensemble urbain dans lequel se situe l'immeuble et précisant l'insertion de la devanture projetée ainsi que d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes. Les pièces graphiques présentant ces éléments seront remises lors de la demande d'autorisation.

Les devantures en applique

- Les devantures anciennes de qualité sont à conserver, restaurer, compléter (dans le cas d'une dépose partielle) ;
- Les devantures neuves :
 - Elles devront reprendre les modèles de type XIXe siècle ou début du XXe siècle ;
 - Elles seront en bois.
- Les dispositifs de protection et de clôture devront être réalisés par des volets en bois se repliant dans les piédroits de la menuiserie ou des grilles en fer composées avec le vitrage. Autrement ils seront en arrière de la devanture de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture.

Les devantures en retrait

- Les menuiseries neuves devront être adaptées à la forme de la baie ;
- Le métal est autorisé pour les devantures en retrait de toutes activités de commerces ou pour les bâtiments de caractère industriel.
- Les dispositifs de protection et de clôture, positionnés côté extérieur, devront être adaptés à la forme de la baie pour ne pas venir la masquer. Si ce n'est pas possible, ils seront mis en arrière de la vitrine de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture. Ces grilles seront ajourées.

Les stores et bannes

- Les dispositifs anciens sont à conserver ;
- Les dispositifs pare-soleil devront être inscrits dans la dimension des baies. Dans le cas de rez-de-chaussée composé de deux vitrines, les dispositifs pare-soleil devront se limiter à chaque baie.
- La couleur des stores devra être définie en harmonie avec l'ensemble de la façade, en fonction de la couleur de l'enduit et de celle des menuiseries.



Devantures de boutiques en applique, en bois peint



De bons exemples d'enseignes en drapeau ou en applique, s'inscrivant dans la composition de l'édifice sans masquer les éléments architecturaux. L'accroche en ferronnerie apportée de la qualité



Deux exemples de baies dont la menuiserie respecte la forme du linteau et la date de construction de l'édifice

Une menuiserie à petits carreaux et respectant l'arc segmentaire mais dont le bois doit être peint

- La publicité étant interdite en PVAP, les dispositifs pare-soleil ne devront pas recevoir d'annonces publicitaires.

Les enseignes

Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.

- L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
- Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
- L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
- Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
- L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
- L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées ;
- Sont interdites :
 - les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
 - les enseignes installées sur les balcons filants.

3.5.5 LES MENUISERIES DES BAIES DES ÉTAGES

Les croisées, demi-croisées et fenêtres à meneaux de la fin du Moyen-âge

- En fonction du type de baie le meneau et la traverse pourront être restitués :
 - en pierre de taille pour les XVe et XVIe siècle ;
 - en bois pour le XVIIe siècle.
- Les menuiseries neuves pourront s'inspirer des châssis des XVe, XVIe et XVIIe. Autrement elles seront ouvrant à la française et à vitre ;
- Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
- Dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, la face vue de l'intercalaire de double vitrage devra être noir.

Les fenêtres et portes-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles

- Les menuiseries neuves reprendront les modèles des fenêtres de qualité. Le dessin de la menuiserie et de ses moulures devra tenir compte de l'époque de la construction ;
- Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
- Dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, la face vue de l'intercalaire de double vitrage devra être noir.

L'occultation des châssis vitrés

- Les croisée, demi-croisée et fenêtre à meneau ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
- Les porte-fenêtres des étages, avec balcon en saillie, ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents – sauf reprise d'un dispositif existant de qualité. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
- Les contrevents neufs reprendront les modèles traditionnels inventoriés (volets, contrevents à larges lames et à cadres, contrevents à larges lames et à écharpes, persiennes, contrevent se rabattant dans l'ébrasement, jalousie avec lambrequin) y compris les élé-



Deux exemple de menuiseries respectant la forme de la baie mais dont le bois doit être peint

Menuiserie PVC : proscrit



Des exemples de contrevents et de persiennes bois à préserver et restaurer

Contrevent à écharpes en bois brut : proscrit



Contrevent à écharpes en bois avec menuiseries à petits carreaux

Volets roulants et coffres apparents en PVC : proscrit

ments de ferronnerie (pentures, arrêts de contrevents...). Le choix des contrevents devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à l'un des types définis ;

- Sont à proscrire les volets roulants, persiennes se rabattant dans l'encadrement.

3.5.6 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

- Lorsque la menuiserie de la fenêtre ou porte-fenêtre le permet (profils suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant ;
- Si cette technique remet en cause la sauvegarde de la menuiserie, il sera recommandé :
 - d'installer une double fenêtre posée à l'intérieur permettant de conserver l'ancienne menuiserie en place,
 - d'installer un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur.
- Dans le cas contraire, les menuiseries pourront être remplacées par des menuiseries en bois, avec double vitrage performant. Leur dessin et la dimension des petits bois seront identiques aux menuiseries type d'édifices comparables. L'intercalaire intérieur du double vitrage devra être noir.

3.6 Les serrureries

3.6.1 LES GRILLES DE PROTECTION, GARDES-CORPS...

- La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible ;
- Les ferronneries de fer forgé ou de fonte de qualité doivent être conservées et soigneusement entretenues ;
- Si elles sont trop endommagées, elles seront refaites à l'identique (dessins, matériaux, section, profil...) ;
- Si ce n'est pas possible, les nouveaux éléments devront être adaptés aux caractères et au style de l'édifice ;
- Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte ;
- Les nouveaux éléments devront être adaptés aux caractères et au style de l'édifice ;
- Ils seront peints de préférence de couleur sombre, mais peuvent, dans certains cas, être de la couleur de la menuiserie s'il y a une recherche de discrétion.

3.6.2 LES MARQUISES

Les bourgs de Puycelsi et Laval ne comptent pas de marquises. Aussi, cet article ne concerne que la création d'ouvrages neufs :

- La marquise devra être adaptée au type de l'édifice et à sa période de construction et ne pas rompre l'harmonie d'ensemble de la construction ;
- Les teintes des marquises seront identiques ou coordonnées à celles des devantures ou vitrines.

Article 4 : Les constructions sans caractère patrimonial

Ils sont très rares dans le bourg de Puycelsi et Laval où l'on en compte un peu plus de 10. Entrent dans cette catégorie les édifices :

- dont le caractère architectural n'est pas de qualité suffisante,
- dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement,
- dont la façade a subi trop de modifications ou des altérations irréversibles,
- dont l'implantation urbaine perturbe la lecture d'un front bâti,
- ou des constructions trop récentes difficiles à évaluer en termes de patrimoine.

4.1 Démolition

- Ces édifices peuvent être démolis, sous réserve d'un examen au cas par cas par avis de la commission locale de SPR ;
- En cas de démolition, s'il est inscrit dans un front bâti continu, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) ;
- Les règles de reconstruction seront les mêmes que celle pour les bâtiments neufs (article ci-après).

4.2 Amélioration

4.2.1 TOITURE

- Toute modification ou transformation de la volumétrie existante devra s'inscrire en continuité de l'existant ou sans nuire à la composition architecturale de celui-ci. Elle devra tenir compte également des constructions mitoyennes (regard à porter à l'échelle de la rue).
- Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) pourront être acceptées pour certains bâtiments ne disposant pas d'une sortie extérieure (jardin ou cour) si elles ne sont pas vues depuis les places et rues publiques et si elles sont de taille réduite.

4.2.2 ÉLEVATIONS

Cas des constructions récentes (postérieures à 1930)

- Les projets sur ces constructions viseront à améliorer leur intégration dans le site tout en respectant le style architectural de l'édifice.

Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930)

- Elles doivent être restaurées dans l'esprit d'origine de la construction existante : respect des formes et des matériaux anciens.
- Les prescriptions concernant les constructions à la valeur architecturale remarquable et les constructions à la valeur architecturale intéressante serviront d'élément de référence. Néanmoins, seront appliquées les variantes suivantes :
 - Pour certains bâtiments ne disposant pas d'une sortie extérieure (jardin ou cour), le dernier étage pourra être modifié, voire légèrement surélevé, afin de créer une galerie ou soleilho, c'est-à-dire un espace extérieur en creux couvert.
 - La création de nouveaux percements en façade pourra être tolérée :
 - *dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;*
 - *dans le cas des façades non ou partiellement ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;*
 - *dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.*
 - La modification de percements sera autorisée sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale de la façade. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres enca-

drements de l'étage correspondant.

- Si l'écriture architecturale s'y prête, on pourra sur ces bâtiments, appliquer une isolation thermique par l'extérieur sans que cela ne remette en question l'ambiance urbaine dans laquelle le bâtiment se situe.

4.2.3 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

- L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
- Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
- Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
- Les coffrets divers en relief (climatiseur) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés ;
- Les boîtes à lettres seront intégrées le plus discrètement dans la composition des rez-de-chaussée des bâtiments. Elles seront peintes dans la teinte des menuiseries et dans le respect de la palette de couleurs de la ville.

4.2.4 INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

- Dans le cas des constructions récentes (bâtiments postérieurs à 1930), les projets d'isolation par l'extérieur devront conserver ou restituer les modénatures et ne pas altérer les modénatures des constructions mitoyennes. Le revêtement sera un enduit dans les colorimétries définies pour la zone (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs) ;
- Dans le cas des constructions anciennes (antérieures à 1930), les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » et de conserver leur inertie ;
- Pour tous types de construction, l'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est proscrite dans la mesure où cette surépaisseur est visible depuis l'extérieur. Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

4.2.5 LES ENSEIGNES

- Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade ;
- La forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
- L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
- Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
- L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
- L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées ;
- Sont interdites :
 - les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
 - les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue ;
 - les enseignes installées sur les balcons filants.

Article 5 : Les constructions neuves

Les possibilités de constructions neuves dans cette zone sont peu nombreuses :

- cas de démolitions d'une construction sans caractère patrimonial,
- parcelles non bâties,
- vides (cours et jardins) constructibles,
- petites constructions ou extensions en cœur d'îlot.

Les constructions neuves devront témoigner de leur époque de réalisation (avoir une écriture architecturale contemporaine), comme les bâtiments protégés au titre de PVAP sont le reflet d'une période de construction. L'idée n'est pas de figer l'architecture dans un faux ancien mais de valoriser une architecture de qualité qui tienne compte du contexte urbain dans lequel elle vient s'insérer.

Le mimétisme des modes de bâtir et des matériaux des époques antérieures n'est pas obligatoire. Si le projet s'inscrit dans une logique de mimétisme avec l'architecture traditionnelle, il devra respecter les modes de bâtir, les matériaux de construction, les principes de composition, les détails de réalisation (notamment pour les éléments de décor), tels que définies dans le rapport de présentation.

Les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité urbaine et s'harmoniser avec les façades attenantes, notamment en matière de respect du parcellaire, d'alignement, de gabarit, de forme et d'orientation des toitures. Elles devront tenir compte de l'échelle, de la cohérence et des particularités de la rue.

Les bâtiments publics pourront affirmer une singularité architecturale et urbaine tout en préservant une certaine harmonie de couleurs et de formes avec le bâti ancien du centre-bourg.

5.1 Les édifices nouveaux

5.1.1 ADAPTATION AU RELIEF

- L'adaptation au relief sera optimisée : lorsque les déblais et remblais seront nécessaires et autorisés, ils devront être structurés par des murs de soutènement en pierre n'excédant pas 2 m de haut ;
- Des espaces libres seront préservés dans la parcelle en continuité avec les jardins attenants.

5.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Par rapport à l'espace public

- Les nouvelles constructions s'implanteront en respectant la logique d'implantation des bâtiments par rapport à la rue, c'est-à-dire en s'intégrant dans une bande de construction principale parallèle à la rue et à l'alignement ;
- Dans un angle de rue, la façade doit être composée sur les deux rues (elle ne doit pas présenter de pignon en façade).

Par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions se fera en référence à l'environnement proche.

Les clôtures urbaines

- Comme dit plus haut, à Puycelsi, les murs et murets qui délimitent les rues et ruelles du bourg sont construits en maçonnerie de pierre sèche qu'il convient de conserver précieuse-

ment (voir article 7.1.5). Aussi, dans le cas d'un retrait d'alignement, l'espace donnant sur la rue doit être clos. Le traitement de la clôture devra s'adapter au contexte : mur en pierre sèche ou muret avec grille en serrurerie ;

- Les murs : sera privilégié au maximum les murs construits en maçonnerie de pierre sèche. Si cela n'était pas possible, ils seront maçonnés et enduits à la chaux. La hauteur sera de 1,13m maximum ;
- Les grilles en serrurerie : elles seront réalisées sur des murs maçonnés en pierre sèche de 0,80m de haut. La hauteur totale n'excédera pas 2.00 m. Les barrières, portails, portillons seront en serrurerie, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture dont ils font partie. On encouragera la végétalisation de la grille à l'aide de haies taillées. Les grillages de jardin, les treillis soudés, le métal tubulaire, le bois, le plastique (PVC ou autre) sont interdits.



Les murs et murets en pierres sèches dans le bourg de Larroque

5.1.3 VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions nouvelles respecteront les volumétries existantes des édifices à proximité ;
- Les pentes de toitures seront en harmonie avec celles des édifices voisins.

5.1.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions neuves doit s'adapter aux hauteurs des bâtiments de la rue (s'inscrire dans la continuité des deux fronts bâtis de la rue) ;
- Dans le cas d'un édifice qui s'implanterait entre deux bâtiments de hauteurs différentes, la nouvelle construction pourra être de la hauteur du bâtiment le plus bas, de la hauteur du bâtiment le plus haut ou faire une moyenne entre les deux.

5.1.5 ASPECT EXTÉRIEURS DES ÉDIFICES NOUVEAUX

Les toitures

- Les formes et matériaux de couverture : il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles :
 - tuile canal de terre cuite (tuiles anciennes ou tuiles de coloris brun rouge foncé) ;
 - faibles pentes, entre 30 et 35% ;
 - faîtage parallèle à la rue ;
 - forme à deux pentes ou à croupe pour les parcelles d'angle et les bâtiments isolés ;
 - mode de pose avec mise en oeuvre traditionnelle / débord de toit charpenté ou maçonné.
- Les toitures terrasses et les toitures métalliques, sont interdites.
- Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont acceptées sur cour et si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.
- Les éléments techniques :
 - Les antennes et les paraboles seront dissimulées depuis la rue.
 - Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

Les façades

- Matérialité : il convient de respecter le mode constructif majeur de l'architecture domestique :
 - maçonnerie destinée à être enduite ;
 - ossature en pan de bois.
- Composition des percements en façade :
 - Le rythme et la proportion des percements s'apparenteront à ceux des édifices anciens situés à proximité.
- Les éléments techniques :
 - Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
 - L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
 - Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.
- Les coffrets divers :
 - Les coffrets divers en relief (climatiseur, boîte à lettre...) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné ;
- Les interventions sur les façades destinées à l'amélioration des performances énergétiques:
 - L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est dans une faible épaisseur. On privilégia l'isolation des toitures par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles ;
 - L'isolation par l'extérieur est autorisée dans le respect des recommandations ci-après :
 - *Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit....*
 - *L'isolation par l'extérieur ne devra pas altérer les modénatures des constructions mitoyennes.*
 - *Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit - sans adjonction de pièce métallique ou tôle pliée.*
 - *Le revêtement sera un enduit dans les colorimétries définies dans le chapitre sur les palettes de couleurs.*
- Harmonie des matériaux de façade et des couleurs :
 - Les teintes des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux traditionnels - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs.

Les menuiseries

- Les menuiseries seront en bois ;
- L'utilisation du PVC est proscrite ;
- Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
- L'occultation des fenêtres et porte-fenêtres :
 - Les volets roulants ne devront pas être en saillies de la façade. Intégrée dans l'ébrasement ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.

- Les baies de boutiques : les devantures en applique
 - Elles devront reprendre les modèles de type XIXe siècle ou début du XXe siècle ou faire l'objet d'une création contemporaine. Dans tous les cas elles devront s'harmoniser avec le bâtiment support ;
 - Elles seront en bois ;
 - Les dispositifs de protection et de clôture seront intégrés au dessin de la menuiserie : contrevents se repliant dans les piédroits ou grille en serrurerie composée avec le vitrage. Autrement ils seront en arrière de la devanture de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture.

- Les baies de boutiques : les devantures en retrait
 - Elles pourront être réalisées en bois ou en métal ;
 - Les dispositifs de protection et de clôture, seront intégrés au dessin de la menuiserie.
- Les stores et bannes :
 - Les dispositifs pare-soleil devront être réduits au minimum et en tout état de cause ne jamais déborder largement de l'embrasure des ouvertures ;
 - Dans le cas de rez-de-chaussée composé de deux vitrines, les dispositifs pare-soleil devront se limiter à chaque baie ;
 - La couleur des stores devra être définie en harmonie avec l'ensemble de la façade, en fonction de la couleur de l'enduit et de celle des menuiseries ;
 - La publicité étant interdite en PVAP, les dispositifs pare-soleil ne devront pas recevoir d'annonce publicitaire.

- Les enseignes :
 - Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.
 - L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
 - Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
 - L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
 - Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et/ou une enseigne plaquée (parallèle au mur, en applique) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
 - L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
 - L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées
 - Sont interdites : les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ; les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue ; les enseignes installées sur les balcons filants.

5.1.6 PARTICULARITÉS DES ÉDIFICES PUBLICS

Tout édifice public dans son usage peut être considéré comme un monument. Ses volumes et son aspect peuvent s'apparenter à ceux des édifices majeurs existants dans le bourg de Puycelsi. Le monument étant une exception par nature, le projet fera l'objet d'un examen par avis de la commission locale de SPR, il devra respecter l'harmonie en teintes et en volumes des édifices de Puycelsi.

6. Cas des petites constructions et extensions

6.1 Implantation des extensions

- Les constructions pourront uniquement être prolongées sur les arrières (cours et jardins) ;
- Elles doivent être édifiées dans la logique de composition de ces espaces non construits et de leurs bâtiments associés : aile en retour d'équerre, commun encadrant la cour ou le jardin, pavillon d'angle appuyé sur une clôture, etc ;
- Les projets d'extension feront l'objet d'une étude au cas par cas.

6.2 Dialogue avec l'existant

- L'extension devra tenir compte du bâti auquel elle vient s'adosser : sa volumétrie, la composition architecturale de sa façade, son décor et sa modénature qu'elle ne devra pas venir amputer (cas des cordons, corniches, encadrements saillants, pilastres...).

6.3 Aspect des constructions

6.3.1 LES TOITURES

- Elles seront réalisées en tuile canal neuves de coloris brun rouge foncé.
- Les toitures métalliques sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées à condition que leur aspect fini soit traité pour constituer une vue de qualité.

6.3.2 HARMONIE DES MATÉRIAUX DE FAÇADE ET DE COULEURS

- Les teintes des enduits des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux traditionnels - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs.
- Les façades pourront être en bardage bois, les planches de parement seront disposées verticalement avec ou sans couvre-joints.

6.3.3 LES MENUISERIES

- Les menuiseries seront en bois ou en métal. Les couleurs des menuiseries devront respecter celles développées sur le bâti ancien - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs. Le bois naturel est autorisé, les finitions seront incolores et mates ;
- L'utilisation du PVC est proscrite ;
- Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
- Les volets roulants ne devront pas être en saillis de la façade. Intégrée dans l'ébrasement ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.

6.3.4 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

- Les antennes et les paraboles seront dissimulées depuis la rue ;
- Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
- Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
- Les coffrets divers en relief (climatiseur, boîte à lettre...) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés.

6.3.5 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

- L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est réalisée dans une faible épaisseur. On privilégiera les toitures isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles ;
- L'isolation par l'extérieur est autorisée dans le respect des recommandations ci-après :
 - Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit, etc.
 - L'isolation par l'extérieur ne devra pas altérer les modénatures des constructions mitoyennes ;
 - Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit - sans adjonction de pièce métallique ou tôle pliée ;
 - Le revêtement recevra un revêtement de finition : enduit ou bardage bois.



Des exemples corrects d'extensions dans le bourg qui s'inscrivent dans la continuité de l'existant



Un exemple moins qualitatif de petite construction dans le bourg, avec un toit en tôle, etc

Article 7 : Les espaces non bâtis

Tous travaux d'infrastructure, concernant les espaces publics, ou en dessous de seuil de surface et de hauteur, ainsi que les abattages d'arbre sont soumis à l'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine (voir notice Autorisation spéciale).

7.1 Dans le bourg de Puycelsi

7.1.1 LES ESPACES PUBLICS À L'INTÉRIEUR DU VILLAGE

- Les traitements des sols des espaces publics seront réalisés dans la continuité de ceux existants utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs ;
- Les marches d'escaliers et les perrons sur les voies publiques devront être restaurés ou réalisés dans une pierre de nature comparable à celle des sols existants, et traités de manière équivalente (taille, finition, mise en œuvre) ;
- Les édicules (fontaines, bornes, croix...) seront maintenus et restaurés. Des plantations peuvent leur être associées : haie, arbre isolé, arbuste, vivaces, etc ;
- Les végétaux d'accompagnement de ces édicules seront de préférence plantés directement en terre ;
- Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, ne sont pas autorisées.

7.1.2 LES SEUILS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

- Les seuils d'entrée ou les perrons pourront être soulignés par des plantations, soit de végétaux grimpants, type rosier ou glycine ou vigne en façade, soit de bouquet de vivaces ou petits arbustes. Ces végétaux d'accompagnement seront de préférence plantés directement en terre ;
- Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé sont à éviter.

7.1.3 LES JARDINS REMARQUABLES

- Les jardins identifiés comme remarquable sur le plan de protection, sont à préserver, ils doivent conserver au maximum leur vocation d'espace non bâti, rester en pleine terre et conserver une couverture végétale ;
- En cas de renouvellement de végétaux, ils doivent être plantés d'essences dont le développement est adapté à la superficie du jardin. Les essences caduques et locales sont à privilégier ;
- En cas de pente, les jardins doivent être structurés par des terrasses maintenues par des murs de soutènements ou habillages pierres ou enduits - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs ;
- Les petits édifices pour l'usage des jardins sont soumis à autorisation. Ils seront de petite taille. Ils seront implantés de manière à être peu visible depuis l'espace public. Ils peuvent être réalisés dans des matériaux tels la maçonnerie enduite, le métal et le bois (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs). Les toitures seront à faible pente (couverture en tuile canal, métallique, bois).

7.1.4 LES COURS REMARQUABLES

- Les cours identifiées comme remarquable sur le plan de protection, sont à préserver, elles doivent conserver au maximum leur vocation d'espace non bâti ;
- Les revêtements de sol de qualité (calade en galet, dallage en pierre, etc.) seront à conserver.